



# Procès-verbal du conseil municipal du 9 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 9 juin, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 2 juin 2023

Délibérations  
052-2023 à  
056-2023 et  
058-2023 à  
064-2023)  
Présents : 23  
Absents : 06  
Votants : 28

## LES MEMBRES PRESENTS SONT :

**Mmes. DUMAS, FOURNIER, FRAGOLA, GRANGEAT, LANNOY, LUCATELLI, MONDET, NDAGIJE, QUINETTE-MOURAT, RITZENTHALER, TANI**  
**MM. BONAZZI, CROZES, CRESPEAU, FORT, GERARDO, GIRET, JAVET ;**  
**LIZERE, LORIMIER (sauf délibération 057-2023), PEYRONNARD, POMMELET,**  
**ROETS**

Délibération  
057-2023 :  
Présents : 22  
Absents : 07  
Votants : 27

## LES MEMBRES ABSENTS SONT :

**Mmes. CAMBI, LEJEUNE (pouvoir à Mme QUINETTE-MOURAT)**  
**MM. AYACHE (pouvoir à M. BONAZZI), DESBOIS (Pouvoir à M. LIZERE),**  
**KAUFFMANN (pouvoir à Mme FRAGOLA), LORIMIER (pour la délibération 057-**  
**2023), RESVE (pouvoir à M. GIRET)**

Monsieur le Maire indique en introduction tout le plaisir qu'il a à retrouver le conseil municipal après une interruption forcée de son activité liée à son état de santé.

Il précise également qu'il a, l'après-midi même et en compagnie de Mme Tani, rencontré les jeunes citoyens crollois et répondu à leurs questions dans le cadre d'une interview radiodiffusée sur Radio Grésivaudan. Il partage avec le conseil le fait que la ville est qualifiée de belle, que le parc Jean-Claude Paturel est très prisé, et notamment le skate-parc. Il relate toutefois un égard critique de leur part sur l'usage de la trottinette, notamment électrique. Une intervention sera d'ailleurs faite auprès des collégiens par la police municipale sur ce sujet. Monsieur le Maire rappelle que les enfants doivent faire un usage modéré de la trottinette et des vélos électriques et rappelle l'intérêt, en termes de santé publique, des modes de déplacements doux, sans assistance électrique. Il rappelle l'importance du sport et du bien-manger.

Il informe également le conseil municipal de l'investissement de l'Etat de 2.9 milliards d'euros en direction du site de ST Microelectronics. Il indique que, au-delà des 5.7 milliards annoncés, ce sont 7.5 milliards d'euros qui sont investis sur la ville de Crolles et sur ce site. Certains sont très réservés sur ces investissements. Monsieur le Maire indique qu'il est pour sa part très heureux de ces investissements, non seulement pour la Ville de Crolles, pour le Grésivaudan, pour le département de l'Isère, pour la France, mais également pour l'Europe, car l'objectif est d'atteindre 20% du marché des semi-conducteurs d'ici à 2026. Les horizons sont importants. Cela n'empêche toutefois pas de se poser des questions, notamment la question de l'eau, que certains brandissent comme un repoussoir. Il rappelle les déclarations de Monsieur le Maire de Grenoble, Eric Piolle concernant les tensions sur l'eau qui alimentent les débats sur ce sujet. Il indique que cette question doit être traitée avec attention. Il précise que l'eau sera toujours livrée aux habitants mais que cette eau est aussi nécessaire pour les industries, tout comme elle était nécessaire à l'industrie chimique et à l'industrie papetière sur le territoire du Grésivaudan. Il invite donc à faire preuve de pragmatisme sur ces sujets et rappelle que sans économie, rien ne se passe et que les sociétés décroissantes ne sont pas son choix.

Mme TANI a été élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal, conformément à l'ordre du jour, a pris les décisions suivantes :

## ORDRE DU JOUR

## **1. AFFAIRES TECHNIQUES - URBANISME – ENVIRONNEMENT**

- 1.1. BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES DE L'ANNÉE 2022
- 1.2. INSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE LIAISON SOUTERRAINE A 225 000 VOLTS (FROGES – MONNET 2) AU PROFIT DE RTE ET APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE
- 1.3. ACQUISITION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE AH N°61 – RUE DE LA COTINIÈRE

## **2. AFFAIRES FINANCIERES**

- 2.1. ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2022
- 2.2. ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022
- 2.3. GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE SAHLM SOCIETE D'HABITATION DES ALPES POUR LA CONSTRUCTION DE 2 LOGEMENTS – « RESIDENCE MOSAIQUE »
- 2.4. CESSION DE 2 MATERIELS DE PLUS DE 4 600€ - TOUPIE SCIE SICAR et RABOT-DEGAU-MORTAISEUSE SICAR

## **3. AFFAIRES JURIDIQUES**

- 3.1. ELECTION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS
- 3.2. DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ELUS ET ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL PROPOSÉE PAR LE CDG38 AUX EMPLOYEURS AFFILIÉS
- 3.3. CONVENTION POUR LA MUTUALISATION DES DISPOSITIFS DE VIDEOPROTECTION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

## **5. AFFAIRES JEUNESSE ET VIE LOCALE**

- 5.1. SUBVENTION FOCSKI 2023

## **7. AFFAIRES SCOLAIRES**

- 7.1. TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES TEMPS D'ACCUEIL PERISCOLAIRES POUR 2023-2024

## **9. RESSOURCES HUMAINES**

- 9.1. TABLEAU DES POSTES CREATIONS – SUPPRESSIONS DE POSTES

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 avril 2023**

M. CRESPEAU fait savoir que des échanges ont eu lieu avec M. POMMELET et indique avoir appris que le Président de le CNL avait essayé de contacter Monsieur le Maire. Monsieur le maire répond qu'un contact sera pris avec le président de la CNL.

Le procès-verbal du conseil municipal du 28 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

### **3 – AFFAIRES JURIDIQUES**

#### **Délibération n° 052-2023 : ELECTION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS**

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal, après installation du bureau électoral et dépôt des listes, à procéder à l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal en vue de l'élection des sénateurs.

Deux listes ont été déposées, la « Liste Délégués Majorité » et la « Liste Crolles 2020 – Sénatoriales2023 ». Les listes étaient ainsi composées :

Liste « Liste Délégués Majorité » :

Position	Nom	Prénoms
1	LORIMIER	Philippe
2	GRANGEAT née PROUTIERE	Sophie, Marie-Pierre
3	PEYRONNARD	Patrick, André, Fernand
4	TANI née GARBACZINSKI	Annie, Marie-Paule, Corinne
5	LIZERE	Marc, Serge, Jean-Charles
6	FRAGOLA née FILET	Annie, Marie-Paule, Corinne
7	AYACHE	Patrick, Albert, Maxime
8	LANNOY née CHAREYRE	Françoise, Edmonde, Christine
9	GERARDO	Didier, Richard
10	LUCATELLI née MORELATO	Barbara, Marie-Paule
11	POMMELET	Serge, André
12	DUMAS née DUCROS	Isabelle, Frédérique
13	CROZES	Gilbert, Henri, Gabriel
14	FOURNIER née RUSSO	Sylvaine
15	ROETS	Eric, Adel
16	CAMBIE	Magali, Laetitia, Sophie
17	BONAZZI	Pierre, Roger, Nicolas
18	RITZENTHALER	Doris
19	DESBOIS	Sébastien, Yvon, Christophe
20	NDAGIJE	Djamila

« Liste Crolles 2020 – Sénatoriales2023 » :

Position	Nom	Prénoms
1	CRESPEAU	Pierre-Jean, Marie, Lambert
2	QUINETTE née MOURAT	Claire, Yvette, Jeanne
3	JAVET	Adelin, Maxime
4	MONDET	Marine, Catherine, Christine
5	GIRET	Stéphane
6	LEJEUNE née LAGOUTTE	Françoise, Madeleine, Jeanne
7	RESVE	David, Jean-Pierre, Alain

Il est procédé au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel dont le dépouillement donne les résultats suivants :

Liste	Suffrages
Liste Délégués Majorité	21
Liste Crolles 2020 – Sénatoriales2023	7

Les listes obtiennent donc le nombre de sièges suivant pour représenter le collège des conseillers municipaux lors des élections sénatoriales :

Liste	Délégués	Suppléants
Liste Délégués Majorité	12	4
Liste Crolles 2020 – Sénatoriales2023	3	1

**Votants**

NOMS	PRÉNOMS	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIRS
AYACHE	Patrick		X	Pouvoir à P. BONNAZZI
BONAZZI	Pierre	X		
CAMBIE	Magali		X	ABSENTE
CRESPEAU	Pierre-Jean	X		
CROZES	Gilbert	X		
DESBOIS	Sebastien		X	Pouvoir à M. LIZERE
DUMAS	Isabelle	X		
FORT	Bernard	X		
FOURNIER	Sylvaine	X		
FRAGOLA	Annie	X		
GERARDO	Didier	X		
GIRET	Stéphane	X		
GRANGEAT	Sophie	X		
JAVET	Adelin	X		
KAUFFMANN	Patrice		X	Pouvoir à A. FRAGOLA
LANNOY	Françoise	X		
LEJEUNE	Françoise		X	Pouvoir à C. QUINETTE-MOURAT
LIZERE	Marc	X		
LORIMIER	Philippe	X		
LUCATELLI	Barbara	X		
MONDET	Marine	X		
NDAGIJE	Djamila	X		
PEYRONNARD	Patrick	X		
POMMELET	Serge	X		
QUINETTE-MOURAT	Claire	X		
RESVE	David		X	Pouvoir à S. GIRET
RITZENTHALER	Doris	X		
ROETS	Eric	X		
TANI	Annie	X		
<b>TOTAL</b>		<b>28</b>		

**1 - AFFAIRES TECHNIQUES - URBANISME - ENVIRONNEMENT****Délibération n° 053-2023 : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES DE L'ANNÉE 2022**

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la note de synthèse retraçant le détail des acquisitions et cessions réalisées sur l'exercice budgétaire 2022,

Monsieur le Maire indique que le montant des acquisitions, frais compris (2022 + frais de 2021 réglés en 2022), s'élève à 5 612 227,54 €.

Le détail des acquisitions immobilières en 2022 est le suivant :

- 2 parcelles représentant une bande de terrain de 2 m à usage de voie piétons-cycles, acquises à titre gratuit, situées entre l'impasse Françoise Dolto et la rue Flora Tristan, d'une superficie de 91 m<sup>2</sup> et 10 m<sup>2</sup> ;
- 2 parcelles à usage de voirie, acquises à titre gratuit, situées impasse Françoise Dolto, d'une superficie de 945 m<sup>2</sup> ;
- Une parcelle de terrain boisé d'une superficie d'environ 268 m<sup>2</sup>, acquise à titre gratuit, située le long du ruisseau de Montfort face au site de la gare basse du funiculaire ;
- 2 parcelles à usage de voirie, acquises à titre gratuit, situées rue Saint Sulpice, pour une superficie de 148 m<sup>2</sup> ;
- Une parcelle de terrain située rue de Belledonne, d'une superficie de 133 m<sup>2</sup> environ, pour l'aménagement d'un point d'apport volontaire, pour un euro symbolique ;
- Une parcelle de 108 m<sup>2</sup>, représentant une bande de terrain de 4 m le long du ruisseau de Crolles côté rue Paul Eluard, acquise pour un montant de 3 240 € ;
- Un échange de parcelles le long du ruisseau de Crolles côté rue Paul Eluard : une bande de terrain de 4 m pour une surface de 38 m<sup>2</sup>, contre une parcelle enherbée de taille équivalente, sans versement de soulte.
- Un ensemble immobilier situé au 51 avenue Joliot-Curie d'une superficie totale de 3 514 m<sup>2</sup>, constitué d'une maison en R+2 et d'un grand bâtiment annexe (garage + grange) et d'un terrain constructible de 1 987 m<sup>2</sup>, pour un montant de 1 250 000 € ;
- Un ensemble de 2 lots de locaux professionnels, centre commercial Belledonne, composé de :  
lot 1 = 2 locaux à usage de bureaux / lot 2 = 6 locaux à usage commercial, pour un montant total de 4 200 000 €.

Le détail des cessions immobilières en 2022 est le suivant :

- Des parcelles de terrains dans le cadre de la ZAC écoquartier du parc, pour un montant de 89 260 €, au titre de l'échéance 2022 ;
- Des parcelles de terrain pour la réalisation d'un centre funéraire, données à bail à construction pour une durée de 50 ans (au titre du 2<sup>ème</sup> loyer annuel de 1 800 € sur un loyer total de 90 000 € étalé sur 50 ans et en sus des 10 000 € de droit d'entrée versés en 2020).

Le bilan des acquisitions et cessions 2022 sera annexé au compte administratif de la commune.

Après cet exposé, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver le bilan des cessions et acquisitions réalisées sur l'exercice budgétaire 2022.

**Après en avoir débattu et avoir délibéré**, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'approuver le bilan des cessions et acquisitions réalisées sur l'exercice budgétaire 2022.

## Rapport n° 1.1

La présente note explicative établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne le projet de délibération relatif à la présentation du bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'année 2022.

Il est précisé que ce bilan fait état des opérations immobilières ayant fait l'objet d'un mouvement comptable en 2022, quelle que soit la date de la délibération du conseil municipal approuvant le projet et quelle que soit la date de l'acte de vente.

ETAT DES ACQUISITIONS IMMOBILIERES 2022						
Désignation du bien	Références Cadastres	Objet de l'acquisition	Cédant	Cessionnaire	Montant	Frais
Une parcelle de terrain de 92 m <sup>2</sup> environ, située 66 rue des Iles, constituant une partie de la rue des Iles et une partie	AR 332	Classement dans le domaine public communal	MM. VIEILLY	Commune de Crolles	Cession gratuite en 2021	141,00 €

du carrefour avec la rue de Belledonne						
Une propriété située 722 avenue de la Résistance, comprenant une maison ancienne, une cave et une petite cour	AN 59	Projet d'aménagement d'une placette (ORT)	Mme MICHELIN	Commune de Crolles	Réglé en 2021	3 027,38 €
Une propriété située 44 rue du 11 novembre 1918, comprenant une maison en R+1 avec cave et garage, et une cour gravillonnée	AE 152	Réserve foncière pour la revitalisation du cœur de ville (ORT)	Mme CHARPENNE-REYNAUD	Commune de Crolles	Réglé en 2021	3 210,04 €
Une propriété située 107 avenue de la Résistance, comprenant une maison en R+1, une cave, une grange, d'un appentis et d'un jardin, pour une superficie totale de 619 m <sup>2</sup>	AE 149	Réserve foncière pour la revitalisation du cœur de ville (ORT)	Mme BRUN	Commune de Crolles	Réglé en 2021	3 543,67 €

#### ETAT DES ACQUISITIONS IMMOBILIERES 2022

2 parcelles représentant une bande de terrain de 2 m à usage de voie piétons-cycles, situées entre l'impasse Françoise Dolto et la rue Flora Tristan, d'une superficie de 91 et 10 m <sup>2</sup>	AX360 AX361	Régularisation foncière	M. et Mme LAFARGE M. et Mme LEPLAN	Commune de Crolles	Cession gratuite	Non réglés en 2022
2 parcelles à usage de voirie situées impasse Françoise Dolto, d'une superficie de 945 m <sup>2</sup>	AX541 AX536	Régularisation foncière	Les copropriétaires du Vergers des Palisses	Commune de Crolles	Cession gratuite	Non réglés en 2022
Une parcelle de terrain boisé d'une superficie d'environ 268 m <sup>2</sup> , située le long du ruisseau de Montfort face au site de la gare basse du funiculaire	AK116	Classement dans le domaine privé communal	M. et Mme BARTHE	Commune de Crolles	Cession gratuite	Non réglés en 2022

2 parcelles à usage de voirie, situées rue Saint Sulpice, pour une superficie de 148 m <sup>2</sup>	AL162 AL163	Régularisation foncière	Consorts Filippetti – Versolato	Commune de Crolles	Cession gratuite	Non réglés en 2022
Une parcelle de terrain située rue de Belledonne, d'une superficie de 133 m <sup>2</sup> environ	AP167	Aménagement d'un point d'apport volontaire	Conseil départemental	Commune de Crolles	1 € symbolique	Non réglés en 2022
Une parcelle représentant une bande de terrain de 4 mètres le long du ruisseau de Crolles côté rue Paul Eluard, d'une superficie de 108 m <sup>2</sup>	AP363	Aménagement d'un cheminement piétons-cycles le long du ruisseau de Crolles (ORT)	Les copropriétaires du Margain A et B	Commune de Crolles	3 240 €	Non réglés en 2022
Echange d'une parcelle représentant une bande de terrain de 4 mètres contre une parcelle enherbée appartenant à la commune AP369 (38 m <sup>2</sup> ) ↔ AP367 (38 m <sup>2</sup> )	AP369	Aménagement d'un cheminement piétons-cycles le long du ruisseau de Crolles (ORT)	M. Gerbaud	Commune de Crolles	Sans soulte	Non réglés en 2022
Un ensemble immobilier situé au 51 avenue Joliot Curie d'une superficie totale de 3 514 m <sup>2</sup> , constitué d'une maison en R+2 et d'un grand bâtiment annexe (garage + grange) et d'un terrain constructible de 1 987 m <sup>2</sup>	AP117 AP118	Réserve foncière pour la revitalisation du cœur de ville (ORT)	Mme DELMAS	Commune de Crolles	1 250 000 €	14 004,45 €
Un ensemble de 2 lots de locaux professionnels – centre commercial Belledonne : -lot 1 = 2 locaux à usage de bureaux -lot 2 = 6 locaux à usage commercial	BD206 BD43 BD204 BD205	Aménagement entrée de ville	SCI les Charmanches SCI le Grand Angle	Commune de Crolles	4 200 000 €	44 000,00 €

#### ETAT DES CESSIONS IMMOBILIERES 2022

Désignation du bien	Références Cadastres	Objet de la cession	Cédant	Cessionnaire	Montant	Frais
Des parcelles de terrains situées à l'amont de la digue	AB 227	Exploitation dans le cadre de l'éco-	Commune de Crolles	M. Drevet François	Versement d'une soulte	724,36 €

du pied de Crolles, dans le secteur dit « les Plantés », d'une superficie de 3357 m <sup>2</sup> , appartenant à la commune contre une parcelle classée en pâture d'une superficie de 1078 m <sup>2</sup>	AH64, AH65, AH66p	pâturage des digues			par M. Drevet en 2021	
Une maison d'habitation mitoyenne dite « Avenier », située 5 rue de la Perrade (volumes 2 et 4), donnée à bail à réhabilitation pour une durée de 52 ans	AH 230	Réhabilitation pour mise en location de deux logements dit très sociaux (PLAI)	Bailleur : Commune de Crolles	Preneur : Société UN TOIT POUR TOUS-DEVELOPPEMENT	Redevance intégralement versée en 2020	1 266,85
Des parcelles de terrain situées lieu-dit « Pré Blanc », d'une superficie totale de 4 072 m <sup>2</sup> , données à bail à construction pour une durée de 50 ans	AX514 AX516 AX518	Réalisation centre funéraire	Bailleur : commune de Crolles	Preneur : société Pompes funèbres intercommunales de la région grenobloise	2 <sup>ème</sup> loyer annuel : 1 800 € (sur un loyer total de 90 000 € étalé sur 52 ans)	
Plusieurs parcelles de terrains constructibles (zone UB3z) situées lieux-dits « A Crunier » et « Les Charmanches », rue Charles de Gaulle, d'une superficie totale de 49 446 m <sup>2</sup> .	AR 437, 438, 440, 441, 442, 444, 445, 446, 448-457 AV 404-407, 410-415, 417, 418, 420, 421, 423, 425-428, 431, 433, 434, 435, 438	Vente du foncier du secteur 2 de la ZAC Ecoquartier du Parc	Commune de Crolles	SPL Isère Aménagement	Rappel : échéance 1/3 en 20 : 266 281 € échéance 2/3 89 260 € (échéance 3/3 en 22)	

## Débat

Monsieur le Maire rappelle qu'un grand nombre d'acquisitions sont faites dans le cadre de l'aménagement futur du cœur de ville. Il y a des acquisitions foncières sur l'ensemble du secteur. La ville a également acquis la maison dite « Michelin » sise 722 avenue la Résistance dans laquelle sont hébergées des familles ukrainiennes.

Monsieur le Maire précise que les acquisitions les plus significatives en termes de montants sont la réserve foncière de la maison dite « Delmas », pour 1 250 000 euros, et une acquisition foncière importante, sur le bas de la ville, dans la perspective de reconfigurer l'entrée de ville, selon une logique de mixité d'usage entre du logement et de l'activité, pour un montant de 4.2 millions. Il y a également de petits aménagements pour les exploitants agricoles leur permettant de mieux fonctionner.

Monsieur le Maire sollicite Mme FRAGOLA pour un point d'avancement relatif au centre funéraire.

Mme FRAGOLA indique que la commune n'a pas d'informations précises concernant la réalisation du centre funéraire sur les parcelles du lieu-dit « Pré blanc ». Monsieur le Maire précise que le permis de construire arrive à échéance en octobre 2023 et indique que si les PFI n'ont pas débuté les travaux à la date d'échéance du permis de construire, le projet sera arrêté.

Mme FRAGOLA indique que les délégations de service public pour la gestion du cimetière de La Tronche et du crématorium de Gières arrivent à échéance et que Grenoble-Alpes Métropole est en train de les renouveler.

Monsieur le Maire précise qu'une superficie d'environ 4000 m<sup>2</sup> a été dédiée.

Mme FRAGOLA précise qu'il s'agissait alors d'un besoin réel puisque, lorsque cela a été réfléchi, il y avait 700 décès par an sur le territoire du Grésivaudan. Il y a d'ailleurs besoin d'une extension à La Tronche.

Monsieur le Maire indique que la commune s'était manifestée mais que le projet n'avance pas. Sous réserve d'une nouvelle discussion, il indique qu'il serait favorable à un abandon de la question afin de mobiliser le foncier sur d'autres orientations.

Mme FRAGOLA rappelle que le permis de construire initial a été signé en octobre 2019.

Monsieur le Maire indique qu'il reviendra au Grésivaudan de prendre en charge ce service sur d'autres tenements qui sont sur son territoire. Les échéanciers avaient été difficiles à obtenir. Ils ont ensuite complètement disparu. Un nouvel échéancier avait été transmis mais n'a pas été respecté. Un projet avait été porté par l'ancien maire de La Terrasse sur une friche industrielle mais ce projet n'a pas pu aboutir. Il s'agissait d'un local de propriété de la Communauté de communes, qui a été vendu depuis pour une activité. Monsieur le Maire indique que la commune de Crolles attendra encore un peu mais le permis de construire tombera au mois d'octobre.

### Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			Pouvoir à P. BONNAZZI
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				ABSENTE
CRESPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DESBOIS	Sebastien	X			Pouvoir à M. LIZERE
DUMAS	Isabelle	X			
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			
GIRET	Stéphane	X			
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice	X			Pouvoir à A. FRAGOLA
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			Pouvoir à C. QUINETTE-MOURAT
LIZERE	Marc	X			
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			
NDAGJE	Djamila	X			
PEYRONNARD	Patrick	X			
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			
RESVE	David	X			Pouvoir à S. GIRET
RITZENTHALER	Doris	X			
ROETS	Eric	X			

TANI	Annie	X			
<b>TOTAL</b>		<b>28</b>			

**Délibération n° 054-2023 : INSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE LIAISON SOUTERRAINE A 225 000 VOLTS (FROGES – MONNET 2) AU PROFIT DE RTE ET APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2122-21,

**Vu** le code de l'énergie, et notamment, son article L323-1, et L323-3 à L323-9,

**Vu** le code de la voirie routière, et notamment, son article L113-5

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 portant déclaration d'utilité publique des travaux de création d'une ligne électrique souterraine Froges-Monnet 2 à 225 000 volts permettant le raccordement entre le poste 225/63 kvolts de Froges et le poste Monnet à Crolles dans le département de l'Isère,

**Vu** la consultation du pôle d'évaluation des domaines en date du 25/04/2023,

**Considérant** le projet de convention de servitude en pièce jointe,

Monsieur le conseiller délégué à l'aménagement de l'espace public informe le conseil municipal que la société RTE (Réseau de transport d'électricité) est maître d'ouvrage du projet de liaison électrique souterraine à 225 000 Volts, dite « de secours », permettant le raccordement entre le poste de Froges et le poste de Monnet, rue Jean Monnet à Crolles. Ce projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté ministériel en date du 28 septembre 2022 et viendra renforcer l'alimentation de ST Microelectronics.

Dans cet objectif, RTE s'est rapproché de la commune afin d'obtenir l'autorisation d'implanter cet équipement sur le domaine privé communal sur un linéaire d'environ 128 m réparti sur les parcelles : AT97 (Pré Roux), BA314, BA316, BA337, BA595 (Pré Noir), BA217, BA218 (les Iles d'Amblard). Pour ce faire, il convient d'établir une convention de servitudes entre RTE et la commune.

Monsieur le conseiller délégué présente au conseil municipal le projet de convention et le tracé de la liaison.

Il est précisé que les travaux faisant l'objet de la convention consistent à :

- établir à demeure, dans une bande de 5 m de large, une liaison électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 128 m (1 m de profondeur) ;
- établir à demeure, dans la bande susvisée, une liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage ;
- établir des bornes de repérage ;
- effectuer l'enlèvement, l'abattage et le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de la liaison, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Cette convention sera réitérée par acte authentique, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Monsieur le conseiller délégué indique qu'une indemnité forfaitaire de 552 € sera versée à la commune par RTE.

Après cet exposé, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver la convention à intervenir avec RTE pour l'implantation d'une liaison électrique souterraine à 225 000 Volts sur les parcelles AT97, BA314, BA316, BA337, BA595, BA217, BA218,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente et notamment ladite convention de servitude.

**Une demande d'amendement est formulée**, visant à compléter le dispositif selon les termes suivants :

« - de demander à RTE de compenser l'enlèvement, l'abattage et le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de la liaison, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages, »

**Après en avoir débattu et avoir délibéré**, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'approuver la convention à intervenir avec RTE pour l'implantation d'une liaison électrique souterraine à 225 000 Volts sur les parcelles AT97, BA314, BA316, BA337, BA595, BA217, BA218,
- de demander à RTE de compenser l'enlèvement, l'abattage et le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de la liaison, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente et notamment ladite convention de servitude.

## **Rapport n° 1.2**

La présente note établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne le projet de délibération relatif à l'autorisation au maire de signer une convention de servitude pour le projet de liaison souterraine 225 000 kV entre le poste Monnet (site de ST Microelectronics) et le poste de Frogès.

### Contexte du projet de RTE

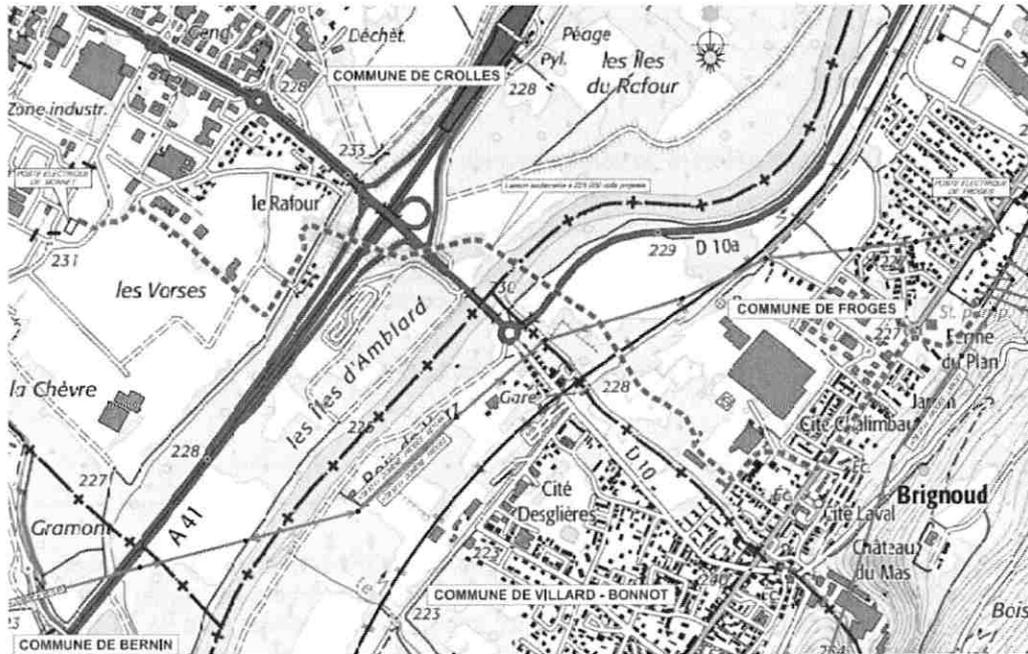
En 2017, les projets d'expansion de ST Microelectronics ont conduit à la création d'un nouveau poste de transformation privé de 225 000/20 000 kV sur le site même de l'entreprise (poste Monnet) et d'un raccordement souterrain jusqu'au poste 225 000 kV de Frogès, qui pour l'occasion avait été renforcé. C'est l'alimentation principale de ST, dite « ligne Frogès-Monnet I ». Une convention de servitude avait été signée pour le passage de cette ligne sur certaines parcelles privées communales.

A cette occasion, ST avait demandé à ce que le raccordement principal puisse être secouru à tout moment par un autre raccordement. C'était jusqu'à maintenant le poste de Crolles qui remplissait cet office.

Une ligne provisoire de secours 63 000 Volts en liaison aérienne sur poteaux bois, en piquage sur la ligne 63 000 Volts Domène-Frogès existante (passage par Bernin), est en cours de déploiement. Les travaux ont eu lieu de mars à mai 2023. Cette ligne de secours est fonctionnelle mais ne sera utilisée que si l'alimentation principale vient à connaître une avarie. La mise en place de la liaison souterraine de secours « Frogès-Monnet II », objet de la présente délibération, permettra la dépose aux alentours d'avril 2024 de la ligne aérienne temporaire.

### **Localisation**

Le tracé retenu pour la liaison de secours part de l'usine de STMicroelectronics pour longer la rue Louis Neel, puis tire tout droit pour ensuite longer le chemin du Rafour. Il traverse ensuite la bretelle d'accès à l'autoroute et l'autoroute jusqu'à l'angle nord du karting, traverse la RD10 en direction des parcelles agricoles de Pré Pichat, et enfin rejoint l'Isère en direction de Frogès.



### Occupation du domaine public et privé de la commune

En application des articles L323-1 du Code l'énergie et L113-5 du Code de la voirie routière, la société RTE dispose d'un droit d'occuper le domaine public.

En application du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime de redevance due aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, la société RTE sera soumise au paiement de cette redevance.

En revanche, pour pouvoir traverser des parcelles de droit privé, la société RTE doit signer des conventions de servitude. Cette liaison traversant les parcelles communales AT97, BA314, BA316, BA337, BA595, BA217, BA218, le maire sollicite l'accord du conseil municipal pour signer une convention créant une servitude de passage au profit de la société RTE sur un linéaire d'environ 128 m au total.

En contrepartie de la signature de cette convention, la société RTE s'engage à verser à la commune une indemnité de 552 euros.

### **Extrait de la convention**

**Article 1<sup>er</sup>** - Après avoir pris connaissance du tracé de la liaison souterraine à 225000 volts FROGES - MONNET 2 sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à RTE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure, dans une bande de 5 mètres de largeur, la liaison électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 128 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,80 mètre) ;
- 2° Etablir à demeure, dans la bande susvisée, une liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
- 3° Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
- 4° Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de la liaison électrique souterraine, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

## Débat

Monsieur CROZES indique que deux peupliers se situant sur le tracé devront être enlevés car perpendiculaires à la voie. RTE se propose, à la demande de la commune, de fournir et de replanter des arbres sur la commune, sur la zone d'activité ou ailleurs. Cet accord, qui avait été acté en municipalité, ne figure pas dans la délibération. Monsieur Crozes indique qu'une mention en ce sens peut-être ajoutée dans la délibération.

Mme MONDET revient sur ce point et demande à ce que l'on s'assure que toutes les plantations qui seront retirées soient remplacées.

Monsieur Crozes précise qu'il est question dans la délibération, de façon générale, d'abattages et de dessouchages mais que cela ne concerne en réalité que deux peupliers sur la rue Louis Neel, qui sont en pied de talus. Cette ligne est une tranchée, large et profonde. Il est impossible de la faire passer au milieu des racines et des arbres, surtout des peupliers qui sont assez hauts. C'est pour cette raison qu'il a été demandé à RTE de fournir d'autres arbres.

Monsieur le Maire propose d'amender la délibération en ajoutant que les arbres abattus seront compensés.

L'amendement et la délibération amendée sont soumis au vote.

## Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			Pouvoir à P. BONNAZZI
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				ABSENTE
CRESPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DESBOIS	Sebastien	X			Pouvoir à M. LIZERE
DUMAS	Isabelle	X			
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			
GIRET	Stéphane	X			
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice	X			Pouvoir à A. FRAGOLA
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			Pouvoir à C. QUINETTE-MOURAT
LIZERE	Marc	X			
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			
NDAGIJE	Djamila	X			
PEYRONNARD	Patrick	X			
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			
RESVE	David	X			Pouvoir à S. GIRET
RITZENTHALER	Doris	X			
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			

<b>TOTAL</b>	<b>28</b>			
--------------	-----------	--	--	--

<b>Délibération n° 055-2023 : ACQUISITION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE AH N°61 – RUE DE LA COTINIÈRE</b>
--

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2241-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal le fait que la commune a engagé des négociations avec Monsieur Albertengo, propriétaire d'une parcelle située rue de la Cotinière et constituant une partie de la rue et du trottoir, pour la classer dans le domaine public communal.

Monsieur Albertengo a donné son accord pour une cession à l'euro symbolique de ladite parcelle cadastrée AH n°61 d'une superficie d'environ 30 m<sup>2</sup>. Les frais relatifs au transfert de propriété seront à la charge de la commune.

Le classement envisagé n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, la présente délibération est dispensée d'enquête publique préalable ; conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière 2<sup>ème</sup> alinéa.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à :

- Acquérir à l'euro symbolique la parcelle AH n°61 d'une surface d'environ 30 m<sup>2</sup> pour la classer dans le domaine public communal en tant que voie ouverte à la circulation,
- Signer tous les documents afférents à cette acquisition.

**Après en avoir débattu et avoir délibéré**, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide:

- D'autoriser l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle AH n°61 d'une surface d'environ 30 m<sup>2</sup> pour la classer dans le domaine public communal en tant que voie ouverte à la circulation,
- D'autoriser la signature de tous les documents afférents à cette acquisition.

<b>Rapport n° 1.3</b>
-----------------------

La présente note établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne le projet d'acquisition et de classement dans le domaine public communal de la parcelle AH n°61, d'une superficie de 30 m<sup>2</sup> environ, située à la jonction entre la rue Arthur Rimbaud et la rue de la Cotinière.

Cette parcelle constitue une partie de la route et du trottoir. Il s'agit donc d'une régularisation foncière qui passe par l'achat par la commune, à l'euro symbolique, de cette parcelle destinée à être intégrée dans le domaine public.



**Les votes**

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			Pouvoir à P. BONNAZZI
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				ABSENTE
CRESPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DESBOIS	Sebastien	X			Pouvoir à M. LIZERE
DUMAS	Isabelle	X			
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			
GIRET	Stéphane	X			
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice	X			Pouvoir à A. FRAGOLA
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			Pouvoir à C. QUINETTE-MOURAT
LIZERE	Marc	X			
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			
NDAGIJE	Djamila	X			
PEYRONNARD	Patrick	X			
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			
RESVE	David	X			Pouvoir à S. GIRET
RITZENTHALER	Doris	X			
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			
<b>TOTAL</b>		<b>28</b>			

**2 - AFFAIRES FINANCIERES****Délibération n° 056-2023 : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L1612-12 et L2121-31 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

**Après en avoir débattu et avoir délibéré**, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

## Rapport n° 2.1

La présente note établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne le compte administratif et le compte de gestion 2022.

Pour rappel : la comptabilité communale fait intervenir 2 instances : le maire, ordonnateur, et le trésorier, comptable de la commune.

C'est pourquoi 2 comptes sont présentés à l'approbation du conseil municipal : le compte administratif et le compte de gestion.

Le compte administratif (CA), établi par le maire, retrace les opérations budgétaires effectuées pendant l'exercice écoulé, tant en dépenses qu'en recettes, ce qui permet de dégager un résultat pour l'année qui, cumulé au résultat de l'année antérieure, est repris au budget primitif de l'année suivante.

Le compte de gestion (CG) est établi par le trésorier qui est chargé d'encaisser et payer les recettes et dépenses ordonnancées par le maire. Les 2 comptes doivent parfaitement coïncider.

Le tableau présenté dans le projet délibération n°2.2 récapitule les grandes masses budgétaires réalisées sur 2022 pour les sections de fonctionnement et d'investissement. Il permet, pour chaque section du budget :

- ▶ De dégager les résultats définitifs de l'année en prenant en compte :
  - Les résultats reportés de l'année 2021 tels que repris au budget 2022 (1<sup>ère</sup> ligne)
  - Les opérations réalisées sur l'exercice 2022 en dépenses et en recettes (2<sup>ème</sup> ligne)
  - Le total des opérations de l'année avec prise en compte du résultat reporté de 2021 (3<sup>ème</sup> ligne)
  - Le résultat de l'exercice, correspondant à la différence entre les dépenses et recettes de l'année (4<sup>ème</sup> ligne = différence entre dépenses et recettes de la 2<sup>ème</sup> ligne)
  - Le résultat de clôture qui correspond au résultat de l'année cumulé avec le résultat reporté de 2021 (5<sup>ème</sup> ligne = ligne 1 + ligne 4). Ces résultats ont été repris par anticipation au BP 2023.
  - Les restes à réaliser (ligne 6) qui correspondent aux dépenses et recettes restant engagées au 31/12/2022 mais non encore réalisées. Ils ont été repris au BP 2023.
  - Le besoin de financement de la section d'investissement (ligne 7).

La dernière ligne est le résultat définitif après prise en compte des restes à réaliser et de l'affectation du résultat de fonctionnement.

- ▶ De constater que les opérations de l'année, la reprise des résultats antérieurs et les résultats définitifs de l'année correspondent bien au compte de gestion établi par le trésorier, objet du présent projet de délibération.

Pour rappel : les opérations de l'année en dépenses et recettes (ligne 2) comprennent des opérations réelles et des opérations dites « d'ordre » (opérations comptables à inscrire mais qui ne donnent pas lieu à décaissement et encaissement réels).

**Rappel : les votes du compte administratif et du compte de gestion ne sont pas des votes d'opportunité questionnant les choix budgétaires faits en 2022. Il s'agit de constater la concordance des comptes et les résultats repris au budget 2023.**

Conformément à la Loi NOTRe du 07 août 2015 et à l'article L2313-1 du Code général des collectivités locales, un rapport retraçant les informations financières essentielles du compte administratif est joint à la délibération. Il sera mis en ligne sur le site internet de la commune.

### Débat

Sans débat.

### Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			Pouvoir à P. BONNAZZI
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				ABSENTE
CRESPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DESBOIS	Sebastien	X			Pouvoir à M. LIZERE
DUMAS	Isabelle	X			
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			
GIRET	Stéphane	X			
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice	X			Pouvoir à A. FRAGOLA
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			Pouvoir à C. QUINETTE-MOURAT
LIZERE	Marc	X			
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			
NDAGIJE	Djamila	X			
PEYRONNARD	Patrick	X			
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			
RESVE	David	X			Pouvoir à S. GIRET
RITZENTHALER	Doris	X			
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			
<b>TOTAL</b>		<b>28</b>			

### Délibération n° 057-2023 : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Vu les articles L1612-12 à L1612-14, L2121-14, L2121-31 et R2121-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions budgétaires M14 ;

Considérant l'arrêté des comptes 2022 fourni par Monsieur le trésorier ;

Considérant le rapport de présentation joint au présent projet,

Après avoir désigné un Président de séance pour les débats menés lors de cette délibération, s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022, le conseil municipal doit délibérer sur le compte administratif de l'exercice considéré, dressé par Monsieur le Maire, lequel peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		4 130 108,82	5 394 104,07		1 263 995,25	
Opérations de l'exercice	15 815 283,24	18 151 546,87	13 306 517,55	15 218 967,88	29 121 800,79	33 370 514,75
TOTAUX	15 815 283,24	22 281 655,69	18 700 621,62	15 218 967,88	30 385 796,04	33 370 514,75
<b>Résultats de l'exercice</b>		<b>2 336 263,63</b>		<b>1 912 450,33</b>		<b>4 248 713,96</b>
<b>Résultat de clôture</b>		<b>6 466 372,45</b>	<b>3 481 653,74</b>			<b>2 984 718,71</b>
Restes à réaliser			1 406 168,00	1 289 169,70	1 406 168,00	1 289 169,70
Besoin de financement de la section d'investissement			3 598 652,04			
<b>Résultats définitifs à reporter après affectation</b>		<b>2 867 720,41</b>	<b>3 481 653,74</b>		<b>613 933,33</b>	

Monsieur le conseiller municipal délégué aux finances, à l'économie et à l'emploi rappelle que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Après cet exposé, Monsieur le Premier adjoint, président de séance, propose au conseil municipal de :

1. Donner acte de la présentation faite du compte administratif ;
2. Constaté, pour la comptabilité principale de la commune les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion, relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
3. Reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
4. Voter et arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**Après en avoir débattu et avoir délibéré** (M. le Maire est absent lors du vote), le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- Donner acte de la présentation faite du compte administratif ;
- Constaté, pour la comptabilité principale de la commune les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion, relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- Voter et arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

## Rapport n° 2.2

La présente note établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne le compte administratif et le compte de gestion 2022.

Pour rappel : la comptabilité communale fait intervenir 2 instances : le maire, ordonnateur, et le trésorier, comptable de la commune.

C'est pourquoi 2 comptes sont présentés à l'approbation du conseil municipal : le compte administratif et le compte de gestion.

Le compte administratif (CA), établi par le maire, retrace les opérations budgétaires effectuées pendant l'exercice écoulé, tant en dépenses qu'en recettes, ce qui permet de dégager un résultat pour l'année qui, cumulé au résultat de l'année antérieure, est repris au budget primitif de l'année suivante.

Le compte de gestion (CG) est établi par le trésorier qui est chargé d'encaisser et payer les recettes et dépenses ordonnancées par le maire. Les 2 comptes doivent parfaitement coïncider.

Le tableau présenté dans le projet délibération n°2.2 récapitule les grandes masses budgétaires réalisées sur 2022 pour les sections de fonctionnement et d'investissement. Il permet, pour chaque section du budget :

- ▶ De dégager les résultats définitifs de l'année en prenant en compte :
  - Les résultats reportés de l'année 2021 tels que repris au budget 2022 (1<sup>ère</sup> ligne)
  - Les opérations réalisées sur l'exercice 2022 en dépenses et en recettes (2<sup>ème</sup> ligne)
  - Le total des opérations de l'année avec prise en compte du résultat reporté de 2021 (3<sup>ème</sup> ligne)
  - Le résultat de l'exercice, correspondant à la différence entre les dépenses et recettes de l'année (4<sup>ème</sup> ligne = différence entre dépenses et recettes de la 2<sup>ème</sup> ligne)
  - Le résultat de clôture qui correspond au résultat de l'année cumulé avec le résultat reporté de 2021 (5<sup>ème</sup> ligne = ligne 1 + ligne 4). Ces résultats ont été repris par anticipation au BP 2023.
  - Les restes à réaliser (ligne 6) qui correspondent aux dépenses et recettes restant engagées au 31/12/2022 mais non encore réalisées. Ils ont été repris au BP 2023.
  - Le besoin de financement de la section d'investissement (ligne 7).

La dernière ligne est le résultat définitif après prise en compte des restes à réaliser et de l'affectation du résultat de fonctionnement.

- ▶ De constater que les opérations de l'année, la reprise des résultats antérieurs et les résultats définitifs de l'année correspondent bien au compte de gestion établi par le trésorier, objet du présent projet de délibération.

Pour rappel : les opérations de l'année en dépenses et recettes (ligne 2) comprennent des opérations réelles et des opérations dites « d'ordre » (opérations comptables à inscrire mais qui ne donnent pas lieu à décaissement et encaissement réels).

**Rappel : les votes du compte administratif et du compte de gestion ne sont pas des votes d'opportunité questionnant les choix budgétaires faits en 2022. Il s'agit de constater la concordance des comptes et les résultats repris au budget 2023.**

Conformément à la Loi NOTRe du 07 août 2015 et à l'article L2313-1 du Code général des collectivités locales, un rapport retraçant les informations financières essentielles du compte administratif est joint à la délibération. Il sera mis en ligne sur le site internet de la commune.

**Débat**

Sans débat.

**Les votes**

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			Pouvoir à P. BONNAZZI
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				ABSENTE
CRESPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DESBOIS	Sebastien	X			Pouvoir à M. LIZERE
DUMAS	Isabelle	X			
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			

GERARDO	Didier	X			
GIRET	Stéphane	X			
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice	X			Pouvoir à A. FRAGOLA
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			Pouvoir à C. QUINETTE-MOURAT
LIZERE	Marc	X			
LORIMIER	Philippe				ABSENT
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			
NDAGIJE	Djamila	X			
PEYRONNARD	Patrick	X			
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			
RESVE	David	X			Pouvoir à S. GIRET
RITZENTHALER	Doris	X			
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			
<b>TOTAL</b>		<b>27</b>			

### **Présentation des résultats d'un audit relatif à la qualité des comptes de la Ville de Crolles pour l'exercice 2022**

Monsieur le conseiller délégué à l'économie, aux finances et à l'emploi présente M. Brun, comptable public et conseiller aux décideurs locaux. Il indique que la Ville de Crolles s'était portée candidate à une expérimentation, portée par l'Etat, concernant la réalisation d'un audit des comptes de la commune. 284 collectivités en France ont participé à cette expérimentation. En Isère, cela concerne Pontcharra, Corenc, Crêts en Belledonne, Crolles et la Communauté de communes du Pays Voironnais. La commune de Crolles fait donc partie des communes pilotes qui ont réalisé cet audit.

Monsieur Brun indique que l'audit a été réalisé dans le cadre de l'expérimentation d'un dispositif alternatif à la certification des comptes des collectivités locales proposé par la Direction générale des Finances publiques et qui s'intitule « Synthèse de la qualité des comptes ».

Monsieur Brun présente le contexte de cette expérimentation qui date de la loi NOTRe<sup>1</sup> du 7 août 2015 et qui marque le point de départ d'un certain nombre d'évolutions importantes concernant la gestion financière, budgétaire et comptable des collectivités locales. Parmi ces évolutions figure l'expérimentation de la certification des comptes. Aujourd'hui, les collectivités locales sont quasiment les seules entités publiques dont les comptes ne sont pas certifiés. Les comptes de l'Etat sont certifiés, comme les comptes des hôpitaux, des universités, des grands établissements publics. Les collectivités locales échappent pour l'instant à la certification mais plus pour longtemps.

Cette expérimentation est pilotée par la Cour des comptes.

Plusieurs dispositifs sont testés dont un dispositif dit alternatif proposé par le DGFIP par la synthèse de la qualité des comptes. 284 collectivités se sont portées candidates en 2023 pour les comptes 2022.

<sup>1</sup> Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, dite loi NOTRe

Ce dispositif repose sur une double restitution : la rédaction et la remise d'un rapport d'une vingtaine de pages à l'ordonnateur, le maire ; une présentation orale devant la commission des finances ou devant le conseil municipal. Crolles a fait le choix d'une présentation en conseil municipal.

Le rapport ne vise pas à porter une appréciation sur la gestion de la collectivité. Ce n'est pas une analyse de la partie budgétaire. Ce n'est pas une analyse financière. Ce n'est qu'un état des lieux de la qualité des comptes de la commune sur la base d'un certain nombre d'éléments à disposition de la DGFIP. Ces éléments sont essentiellement le compte administratif et le compte de gestion. L'idée est de vérifier le respect par la commune des normes comptables énoncées par les référentiels comptables en vigueur et de mettre en évidence les forces mais surtout les faiblesses éventuelles dans les comptes de la commune ainsi que les faiblesses de l'information comptable afin de proposer une démarche de progrès pour les thèmes dont la qualité comptable demeure perfectible. L'idée est de fixer les actions à mener en priorité pour améliorer la qualité comptable dans la perspective de la certification.

20 procédures ou éléments comptables ont été analysés dans le cadre de cette expérimentation, regroupés en 4 thématiques.

Première thématique : l'examen des postes du bilan. Ont été analysées un certain nombre de procédures relatives à la comptabilisation et au suivi des immobilisations, c'est-à-dire le suivi du patrimoine de la commune, des procédures relatives à la gestion des stocks, les situations des restes à recouvrer, des impayés, le suivi de la dette etc.

Deuxième thématique : le respect du principe de l'indépendance des exercices.

Troisième thématique : l'examen des soldes comptables à la clôture de l'exercice 2022.

Enfin, une dernière thématique porte sur les contrôles sélectifs de la dépense, c'est-à-dire la qualité des opérations comptables de dépense enregistrées au cours de l'exercice 2022.

20 procédures ont été analysées et classées en 2 catégories : d'un côté les procédures maîtrisées, voire parfaitement maîtrisées ; d'un autre côté les procédures comptables considérées comme devant être améliorées.

Les principaux constats sont les suivants : la commune remplit les obligations imposées par la réglementation budgétaire et comptable mais elle ne remplit qu'en partie. Un certain nombre de procédures sont maîtrisées. Plusieurs marges de progression sont relevées avec 3 points principaux d'attention : la comptabilisation des subventions d'investissement reçues par la commune, le suivi des immobilisations et enfin le suivi des restes à recouvrer.

La qualité comptable est le fruit d'un travail conjoint entre les services de l'ordonnateur, c'est-à-dire le service finances de la commune, le service de gestion comptable, qui est la nouvelle appellation de la Trésorerie, et le conseiller aux décideurs locaux. La collaboration entre ces acteurs doit être renforcée pour permettre à la commune d'améliorer la qualité et la fiabilité de ses comptes.

Les points forts qui ressortent sont les suivants :

- Les bons résultats sur le contrôle hiérarchisé de la dépense : au vu du faible nombre de rejets d'opérations opérés par le service de gestion comptable on peut considérer que la qualité du mandatement est très bonne c'est-à-dire que les dépenses sont bien imputées comptablement, budgétairement et tous les justificatifs prévus par le décret sur les pièces justificatives sont fournis. Tout cela est parfaitement maîtrisé et tous les renseignements requis dans l'exercice de visa et dans la tenue des comptes sont transmis.
- Deuxième point fort : le respect des différentes procédures de rattachement des charges et des produits à l'exercice visant à faire supporter à chaque exercice comptable l'intégralité des dépenses et des recettes qui s'y rapportent. Monsieur Brun relève la volonté de la commune dans cette démarche d'amélioration des comptes, volonté qui se traduit notamment par la candidature à cette expérimentation et qui se traduit au quotidien dans la réactivité et la collaboration du service finances de la commune avec les services de la DGFIP.

S'agissant des points à améliorer, il y a tout d'abord le suivi de l'inventaire, comptable et physique (le patrimoine) et le rapprochement de l'état de l'inventaire tenu par la commune avec l'état de l'actif tenu par le comptable public, les deux états devant correspondre en tous points. Il est fait le constat que cela n'est pas tout à fait le cas. Plus particulièrement, il convient d'améliorer la constatation et la comptabilisation des sorties d'immobilisation par mise à la réforme. Il est fait le constat, à la lecture de ces états, que sont toujours recensés comptablement un certain nombre de biens, d'équipements, de matériels, qui sont hors d'usage, qui ont été mis au rebut. Pour autant, ils existent toujours en comptabilité. Cela contribue à fausser légèrement la lecture des comptes.

Parmi les autres points de vigilance, il y a ensuite le suivi et l'ajustement des emprunts, le suivi des restes à recouvrer c'est-à-dire des impayés, et le provisionnement du risque lié aux créances douteuses et enfin, le suivi et l'apurement des comptes d'imputation provisoire. Ces comptes sont des comptes d'attente qui sont tenus uniquement dans la comptabilité du comptable sur lesquels sont par exemple enregistrées les recettes perçues par la commune avant que des titres n'aient été émis ou des paiements effectués avant que des mandats de paiement n'aient été émis.

S'agissant de la comptabilisation des subventions d'investissement : il convient de noter que les subventions d'investissement, d'équipement, reçues par la commune, qui financent un équipement donné ou un ensemble d'équipement s'imputent comptablement sur les comptes 131 ou 132 selon qu'elles sont ou non transférables. Une subvention transférable est une subvention destinée à réaliser des immobilisations qui sont amorties. Elles doivent être imputées au compte 131 car par la suite elles vont être amorties selon la même durée d'amortissement que le bien qu'elles ont servi à financer. Or, il est constaté que la commune, qui est soumise à l'obligation d'amortir, impute toutes ses subventions d'équipement sur les subdivisions du compte 132, qui lui, ne doit enregistrer que les subventions dites non transférables c'est-à-dire non amortissables. Cela peut paraître anecdotique. C'est en réalité important car cela impacte directement les résultats de chaque section, de fonctionnement et d'investissement. Il convient de prendre en compte cette observation pour l'avenir, à partir de 2023, pour imputer correctement ces subventions.

Le deuxième point d'attention concerne le suivi des immobilisations. Dans l'état d'inventaire comptable qui est tenu par la commune figure de très nombreuses fiches anciennes se rapportant à des biens qui n'existent plus. De l'autre côté, dans l'état de l'actif du comptable, figurent également de très nombreuses fiches anciennes, provisoires, c'est-à-dire des fiches inventaires que l'on a créé suite à la prise en charge d'écritures comptables mais pour lesquelles les informations permettant d'identifier clairement les équipements concernés n'ont pas été transmises par la commune. Au-delà de cela, on relève de très nombreuses discordances entre les 2 états, en nombre de fiches, en montants, en ventilation des amortissements.

Cela amène à la conclusion qu'il est nécessaire de définir, entre la commune et le service de gestion comptable, une méthodologie qui permettra d'ajuster progressivement les 2 états et surtout de favoriser la mise en place d'un mode de fonctionnement pérenne.

Le dernier point concerne les restes à recouvrer et les créances douteuses. Le taux de recouvrement constaté au 31 décembre 2022 sur les créances de l'exercice précédent est de 97.20%. Malgré ce très bon taux, on voit que le montant des restes à recouvrer, c'est-à-dire des sommes qui n'ont pas été encaissées par la commune, s'élevaient au 31 décembre 2022 à un peu plus de 933 000 euros. Parmi ces 933 000 euros, environ 700 000 concernaient des titres de recettes et des factures émises courant 2022, plutôt tardivement durant l'année 2022. Donc les actions de recouvrement n'ont pas pu être menées à leur terme avant le 31 décembre. Donc, aujourd'hui le montant de ces restes à réaliser a diminué de façon assez significative.

Il est aussi fait le constat que s'agissant des restes à réaliser et des créances douteuses, aucune admission en non-valeur n'a été constatée, comptabilisée, au cours des 4 derniers exercices. Or, les admissions en non-valeur devraient être une habitude, faire partie de la gestion courante, budgétaire et comptable et être présentée chaque année.

Dans le même ordre d'idées, la comptabilisation des provisions pour risque relatives aux créances douteuses. Enfin même si la commune pratique la comptabilisation des provisions, les procédures sont à affiner. La provision pour risque consiste à mettre de côté un certain nombre de crédits pour constater un jour l'irrecouvrabilité.

Comme pour les immobilisations, la conclusion est que service de gestion comptable et la commune doivent se rapprocher pour déterminer une méthodologie qui permettra à la fois d'apurer progressivement les créances anciennes dont le recouvrement paraît compromis puisqu'un certain nombre de créances sont irrecouvrables et de déterminer des priorités en matière de recouvrement contentieux.

Pour conclure, les actions à mener en priorité et conjointement entre le service de gestion comptable et la commune consistent à rapprocher et ajuster les états de la dette; revoir la méthode de comptabilisation des subventions d'équipements reçues ; entreprendre un travail de mise à jour et d'ajustement des états de l'inventaire et de l'actif qui, pour l'ordonnateur devra s'accompagner de la mise en place d'un véritable inventaire physique de tout ce que la commune possède ; réaliser une analyse approfondie des restes à recouvrer, notamment les créances douteuses, pour déboucher sur la constatation de provisions et d'admissions en non-valeur .

Mme MONDET souhaite que Monsieur Brun explique ce qu'est l'admission en non-valeur.

Monsieur Brun répond que l'admission en non-valeur est une technique comptable qui consiste à constater l'irrecouvrabilité de certaines créances. Des titres de recettes ont été émis à un moment donné, une recette a été constatée, budgétairement, elle a été intégrée dans le résultat de l'exercice budgétaire. Pour autant,

l'argent n'est pas rentré dans les caisses. La réglementation prévoit qu'à un moment donné, il convient de constater comptablement cette irrécouvrabilité et cela se traduit par l'émission d'un mandat de paiement, donc la constatation d'une dépense qui va venir annuler la recette initiale. On rétablit de cette manière la régularité des comptes. Le comptable public est tenu de mener un certain nombre de procédures, de diligences et l'on considère que lorsque toutes les diligences ont été prises, il convient de constater l'irrécouvrabilité. Des contentieux peuvent être engagés mais pas systématiquement. La bonne technique comptable est dans un premier temps de provisionner. Chaque année il conviendrait de réserver un certain montant de créances irrécouvrables.

Monsieur POMMELET précise que la commune travaille selon une approche budgétaire. A partir du moment où c'est mandaté, on considère que l'on a l'argent. C'est au centre de gestion d'aller chercher l'argent et in revient au centre de gestion comptable de faire les relances et de mettre en place les procédures (huissiers etc...). Il peut y avoir plusieurs raisons pouvant expliquer qu'une recette n'apparaît pas et qu'il convient de la passer en non-valeur (décès de la personne sans héritage...). Cela ne concerne pas les sommes les plus faibles et ces procédures ne sont mises en œuvre pour 50 euros.

Monsieur le Maire précise que concernant des cessations d'activités, la commune peut ne pas se retrouver en première ligne de créance. Les plus gros créanciers vont d'abord être servis.

Monsieur Brun complète en précisant que les créances des collectivités locales ne sont pas privilégiées contrairement aux créances de l'Etat ou des organismes bancaires et lorsqu'il y a une procédure de liquidation judiciaire dans une entreprise, par exemple, les collectivités sont servies en dernier.

Monsieur le Maire précise que c'est arrivé dans le passé pour quelques entreprises qui étaient hébergées dans les ateliers municipaux. Lorsque l'entreprise est annoncée en liquidation, le recouvrement des loyers est extrêmement compliqué.

<p style="text-align: center;"><b>Délibération n° 58-2023 : GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE SAHLM SOCIETE D'HABITATION DES ALPES POUR LA CONSTRUCTION DE 2 LOGEMENTS – « RESIDENCE MOSAIQUE »</b></p>
---

**Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2252-1 et L2252-2 ;

**Vu** l'article 2298 du Code civil ;

**Considérant** le Contrat de Prêt n° **146569** en annexe signé entre SAHLM SOCIETE D'HABITATION DES ALPES ci-après l'emprunteur, et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ;

**Considérant** la demande de garantie d'emprunt formulée par SAHLM SOCIETE D'HABITATION DES ALPES en date du 6 décembre 2022 ;

**Considérant** la note de synthèse jointe au présent projet de délibération ;

Monsieur le conseiller délégué en charge des finances, de l'économie et de l'emploi indique qu'un emprunt (Prêt / acquisition foncière) sera souscrit par SAHLM SOCIETE D'HABITATION DES ALPES auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS pour financer la construction de 2 logements locatifs de type PLUS et PLUS FONCIER, nommé « RESIDENCE MOSAIQUE » situés Rue Charles de Gaulle.

Le montant de cet emprunt est de **195 243,00 euros**, constitué de 3 lignes de prêts. La garantie sollicitée auprès de la commune est de 50 % du montant de cet emprunt, soit **97 621,50 euros**.

Après cet exposé, Monsieur le Maire propose que la commune se porte garante pour le prêt de cette opération selon les principes suivants et sous réserve que Le Grésivaudan accorde sa garantie pour les 50 % restants :

#### **Article 1**

La commune de Crolles accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **195 243,00 euros** souscrit par l'emprunteur auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° **146569** constitué de 3 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

## **Article 2**

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la commune de Crolles est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, la commune de Crolles s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

## **Article 3**

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Après en avoir débattu et avoir délibéré**, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **195 243,00 euros** souscrit par l'emprunteur auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° **146569** constitué de 3 lignes du prêt.  
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.
- Que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
  - o La garantie de la commune de Crolles est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
  - o Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, la commune de Crolles s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

## **Rapport n° 2.3**

La présente note établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne le projet de délibération relatif à la garantie d'emprunt à SAHLM SOCIETE D'HABITATION DES ALPES (PLURALIS) pour la construction de 2 logements locatifs de type PLUS et PLUS FONCIER, situés rue Charles de Gaulle dénommé Résidence Mosaïque.

### **Rappel du projet**

La commune de Crolles a mis en œuvre un projet d'aménagement dans le cadre de la ZAC écoquartier sur un périmètre de 9 hectares en bordure du parc Paturel et des zones d'activités économiques et commerciales.

La SAHLM SOCIETE D'HABITATION DES ALPES (PLURALIS) et un groupe d'habitants (MOSAIQUE COPRO) ont été retenus pour l'élaboration d'un projet d'habitat participatif sur l'îlot 4 du secteur 2 de la ZAC.

L'opération immobilière consiste en 1 bâtiment en R+3 avec 1 montée : 15 logements répartis en :

- 6 T2 / 3 T3 / 5 T4 / 1 T5
- 23 places extérieures non couvertes

Qui seront partagés ainsi :

- 13 logements en accession (8 PSLA prêt social location-accession+ 5 AS accession sociale).  
Prix de vente moyen TTC/m<sup>2</sup> : 3 000€ en PSLA et 3 290€ en AS.
- 2 logements en locatif social (1 PLUS et 1 PLUS FONCIER).

**Seuls ces 2 logements sont concernés par cette garantie d'emprunt.** Il s'agit de 2 T2 de 51.80m2 (1 en R+2 et 1 en R+3) qui resteront propriétés de la SAHLM (PLURALIS). LOYER en €/m2 : 6.66€ en PLUS (valeur 2020).

Une copropriété et une ASL (association syndicale libre) seront créées pour gérer entre les copropriétaires et la SAHLM PLURALIS les espaces et les équipements communs (voirie commune).

A noter le niveau de performance énergétique visé est RT-20%, le label énergétique et environnemental en label E+C- (E3C1).

Le prêt garanti proposé pour cette délibération concerne 2 logements (1 PLUS + 1 PLUS FONCIER). La livraison est prévue pour fin mai 2023 avec une location démarrant en juin 2023.

Le plan de financement de l'opération SAHLM SOCIÉTÉ D'HABITATION DES ALPES comporte 1 emprunt de 3 lignes de prêt à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et Consignations.

#### **Caractéristiques du prêt contracté :**

Prêt contracté pour le financement de la construction de 2 logements (1 PLUS + 1 PLUS FONCIER) à CROLLES dit « RESIDENCE MOSAÏQUE », situé « Rue Charles de Gaulle »

Prêt d'un montant total de **195 243,00 €**, constitué de 3 lignes de prêts, d'une durée de 40 ou 60 ans, suivant le détail des lignes d'emprunt ci-dessous :

Prêts	Montants des prêts	Durées des prêts	Taux d'intérêt	Identifiant de la ligne de prêt
PLUS	114 971 €	40 ANS	3.60%	5535758
PLUS FONCIER	67 272 €	60 ANS	3.60%	5535759
PHB 2.0	13 000 €	40 ANS	20 ans à 0% 20 ans à 3.60%	5535760
<b>TOTAL</b>	<b>195 243 €</b>			

Caractéristiques communes :

Profil d'amortissement par échéance prioritaire (intérêts différés), sur une périodicité annuelle.

Le taux d'intérêt est établi sur la base d'un taux de livret A à 3% et est susceptible d'être actualisé à chaque échéance en cas de variation du taux du livret.

Cet emprunt serait garanti par la commune à hauteur de 50 %, sous réserve d'une garantie complémentaire des

50 % restants par le Grésivaudan qui a donné son accord de principe.

**La garantie de la commune s'élèverait donc pour ce contrat de prêt n°146569 à 97 621,50€.**

#### **Débat**

Monsieur le Maire précise que cette délibération concerne le projet « Mosaïque Copro ». Le projet « Mosaïcoop », n'a pas démarré. Le projet Mosaïque Copro concerne le bâtiment sur le point d'être finalisé. Les premiers résidents devraient arriver au mois de juillet.

Il précise qu'il n'y a que 2 logements concernés par du logement social et que l'ensemble n'est pas en logement social.

Monsieur Pommelet précise que les garanties ne sont apportées que sur le social.

#### **Les votes**

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			Pouvoir à P. BONNAZZI
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				ABSENTE
CRESPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DESBOIS	Sebastien	X			Pouvoir à M. LIZERE
DUMAS	Isabelle	X			
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			
GIRET	Stéphane	X			
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice	X			Pouvoir à A. FRAGOLA
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			Pouvoir à C. QUINETTE-MOURAT
LIZERE	Marc	X			
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			
NDAGIJE	Djamila	X			
PEYRONNARD	Patrick	X			
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			
RESVE	David	X			Pouvoir à S. GIRET
RITZENTHALER	Doris	X			
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			
<b>TOTAL</b>		<b>28</b>			

**Délibération n° 59-2023 : CESSIION DE 2 MATERIELS DE PLUS DE 4 600€**

**- TOUPIE SCIE SICAR et RABOT-DEGAU-MORTAISEUSE SICAR**

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article, L 2122-22 qui prévoit que le Maire peut, par délégation du conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Considérant la délibération n° 053-2020 du 11 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment le soin de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Considérant qu'au-delà du seuil des 4 600€, il incombe au conseil municipal d'autoriser la vente des biens concernés ;

Monsieur le conseiller délégué aux Finances à l'Economie et à l'Emploi expose qu'il y a lieu de régulariser la cession en reprise de deux biens matériels, acquis en 2008 et précisés ci-après :

Quantité	Désignation	Fabricant	N°série Immatriculation	/	Année acquisition	Montant final de la vente (en €)

1	TOUPIE SCIE	SICAR	BRAVISSIMA TS250	2008	2 520€
1	RABOT DEGAU MORTAISEUSE	SICAR	BRAVA 350	2008	2 520€

Ces matériels seront repris par le fournisseur, et déduits de l'acquisition d'un matériel neuf de remplacement type scie lame, davantage conforme aux besoins des services techniques.

Après cet exposé, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal :

- de l'autoriser à procéder à la vente des deux biens matériels identifiés ci-avant,
- d'autoriser la sortie des biens du patrimoine de la Ville de Crolles conformément aux dispositions budgétaires et comptables de la M57
- d'autoriser le versement des recettes de cette vente sur la ligne budgétaire 775 / BATI sur l'exercice 2023 (l'inscription des dépenses pour l'achat du nouveau matériel est déjà prévue sur le budget 2023).

**Après en avoir débattu et avoir délibéré**, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la vente des deux biens matériels identifiés ci-avant,
- d'autoriser la sortie des biens du patrimoine de la Ville de Crolles conformément aux dispositions budgétaires et comptables de la M57,
- d'autoriser le versement des recettes de cette vente sur la ligne budgétaire 775 / BATI sur l'exercice 2023 (l'inscription des dépenses pour l'achat du nouveau matériel est déjà prévue sur le budget 2023).

#### Rapport n° 2.4

La présente note établie en application des dispositions de l'article L 2122-22 concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers au-delà de 4 600 euros ;

Le Code général des collectivités territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros et qu'au-delà du seuil des 4 600€, il incombe au Conseil municipal d'autoriser la vente des biens concernés ;

2 matériels vétustes acquis en 2008 ne correspondent plus aux besoins et à l'utilisation des services techniques.

Le fournisseur CAMET propose de les reprendre pour 5 040€ lors d'une opération de reprise qui permettrait à la commune d'acquérir une scie à format SCM avec lame plus adaptée (valeur avec accessoires 12 028.80€ TTC).

Il est proposé d'autoriser la vente de ces 2 biens (1 rabot et une toupie scie), dont la recette sera imputée sur la ligne budgétaire 775 / BATI de l'exercice 2023 ; l'inscription des dépenses pour l'achat du nouveau matériel est déjà prévue sur le budget 2023.

#### Débat

Sans débat.

#### Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			Pouvoir à P. BONNAZZI
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				ABSENTE
CRESPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DESBOIS	Sebastien	X			Pouvoir à M. LIZERE
DUMAS	Isabelle	X			
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			
GIRET	Stéphane	X			
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice	X			Pouvoir à A. FRAGOLA
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			Pouvoir à C. QUINETTE-MOURAT
LIZERE	Marc	X			
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			
NDAGIJE	Djamila	X			
PEYRONNARD	Patrick	X			
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			
RESVE	David	X			Pouvoir à S. GIRET
RITZENTHALER	Doris	X			
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			
<b>TOTAL</b>		<b>28</b>			

### 3 - AFFAIRES JURIDIQUES

**Délibération n° 60-2023 : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ELUS ET ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL PROPOSÉE PAR LE CDG38 AUX EMPLOYEURS AFFILIÉS**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le Centre de Gestion de l'Isère (CDG38), dans le cadre du démarrage de la mission, propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé et financé par leur cotisation additionnelle, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposé par le CDG38,

Monsieur le Maire précise les principales dispositions de cette convention :

- Le financement de cette mission sera assuré par la cotisation additionnelle au CDG38, lequel rémunérera le référent déontologue à hauteur du montant de quatre-vingts euros par consultation (plafond fixé par l'arrêté susvisé, et qui évoluera avec celui-ci).

- La saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant.

- Cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :

- Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 9 Allée Alban Vistel, 69110 SAINTE FOY LES LYON, avec la mention « CONFIDENTIEL »,
- Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.

- Les réponses seront formulées par écrit à l'élu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

- Cette désignation pourra être complétée dans les prochains mois, sur proposition du CDG38, si les besoins qui apparaissent avec la montée en puissance du dispositif le justifient.

- Ce conventionnement et cette désignation prennent effet le 1<sup>er</sup> juin 2023, et pourront être remis en cause à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG38 avec un préavis de trois mois.

Après cet exposé, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver et de l'autoriser à signer le projet de convention proposé par le CDG38, ainsi que tous documents afférents, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.

**Après en avoir débattu et avoir délibéré**, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention proposé par le CDG38, ainsi que tous documents afférents, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.

### **Rapport n° 3.2**

La présente note, établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales, concerne la désignation d'un référent déontologue élus et l'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38 aux employeurs affiliés.

L'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales prévoit notamment que les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

#### **Charte de l'élu local** :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 du Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes. Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- Un collège, composé de personnes répondant aux conditions précédentes.

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constituent précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération. Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues ou le collège sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés par chaque collectivité territoriale.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

## Débat

Sans débat.

**Les votes**

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			Pouvoir à P. BONNAZZI
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				ABSENTE
CRESPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DESBOIS	Sebastien	X			Pouvoir à M. LIZERE
DUMAS	Isabelle	X			
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			
GIRET	Stéphane	X			
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice	X			Pouvoir à A. FRAGOLA
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			Pouvoir à C. QUINETTE-MOURAT
LIZERE	Marc	X			
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			
NDAGIJE	Djamila	X			
PEYRONNARD	Patrick	X			
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			
RESVE	David	X			Pouvoir à S. GIRET
RITZENTHALER	Doris	X			
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			
<b>TOTAL</b>		<b>28</b>			

**4 - AFFAIRES SOCIALES****Délibération n° 61-2023 : CONVENTION POUR LA MUTUALISATION DES DISPOSITIFS DE VIDEOPROTECTION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN**

Vu les articles L2121-29 et L2122-22 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 132-14, L. 132-14-1 et L. 251-1 à L. 255-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 38-2021-05-31-00138, n° 38-2022-10-18-00013 en date des 31 mai 2021 et 18 octobre 2022 autorisant la commune de CROLLES à déployer un dispositif de vidéoprotection urbaine sur son territoire,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2018-0160 du 28 mai 2018 ayant pour objet l'achat et la rétrocession de systèmes de vidéoprotection,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0038 du 30 janvier 2023 autorisant Monsieur le Président de la Communauté de communes Le Grésivaudan à signer la présente convention et modifiant la délibération n° DEL-2018-0160 du 28 mai 2018 susvisée,

Monsieur le Maire rappelle que le Grésivaudan est compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance, et que le développement de la vidéoprotection fait partie de sa stratégie intercommunale de sécurité et de prévention de la délinquance.

A ce titre, la communauté de communes a voté en 2018 l'acquisition, l'installation et l'entretien de dispositifs de vidéoprotection préconisés par la gendarmerie et en partenariat avec les communes volontaires, notamment sur les principaux nœuds routiers du territoire intercommunal.

Monsieur le Maire explique que les communes d'implantation doivent donner leur accord pour l'exploitation des systèmes de vidéoprotection implantés sur leur territoire, et que cela donne lieu à l'adoption d'une convention fixant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection.

Ainsi, Monsieur le Maire expose les dispositions essentielles de ce projet de convention, joint au projet de délibération :

- Création d'un dispositif intercommunal de vidéoprotection. Sa mise en œuvre consistera à transmettre à un centre de supervision urbain (CSU) intercommunal les images captées sur la voie publique du territoire des communes membres. Ces images seront ensuite exploitées au travers d'un visionnage et d'un enregistrement centralisés, dans le respect des finalités prévues par l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure,
- Création d'un comité de pilotage composé du Président du Grésivaudan ou de son représentant, du commandant de la gendarmerie de l'Isère ou de son ou ses représentants,
- Un financement exclusif du dispositif par le Grésivaudan qui en est propriétaire,
- La convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable.

Après cet exposé, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal :

- d'approuver les termes du projet de convention intervenant entre la Commune et la Communauté de communes le Grésivaudan et joint à la présente ;
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection implantés sur Crolles par la Communauté de Communes Le Grésivaudan.

**Après en avoir débattu et avoir délibéré**, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'approuver les termes du projet de convention intervenant entre la Commune et la Communauté de communes le Grésivaudan et joint à la présente ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection implantés sur Crolles par la Communauté de Communes Le Grésivaudan.

### Rapport n° 3.3

La présente note établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales concerne le projet de délibération relatif à la convention pour la mutualisation des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire de la communauté de communes le Grésivaudan.

L'implantation des cameras sur le territoire de Crolles est prévu aux emplacements suivants :

- Rond-point du Rafour : 4 caméras
- Rond-point de la Croix des Ayes : 2 caméras.

Auront accès à ce dispositif :

- le Commandant du centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie de Grenoble ou son représentant,
- les Commandants des communautés de brigades de Domène, Meylan et Pontcharra ou leurs représentants,
- les services de police municipale des communes de PONTCHARRA, MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, LE VERSOUD et VILLARD-BONNOT, qui disposent déjà d'un centre de supervision urbain, bénéficieront

également d'un accès aux images de vidéoprotection et pourront effectuer des recherches en relecture d'images sur l'ensemble du dispositif,

- Le Maire pourra habiliter par arrêté un ou plusieurs agents pour consulter les images uniquement issues de la commune de Crolles

### Débat

Sans débat.

### Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			Pouvoir à P. BONNAZZI
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				ABSENTE
CRESPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DESBOIS	Sebastien	X			Pouvoir à M. LIZERE
DUMAS	Isabelle	X			
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			
GIRET	Stéphane	X			
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice	X			Pouvoir à A. FRAGOLA
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			Pouvoir à C. QUINETTE-MOURAT
LIZERE	Marc	X			
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			
NDAGIJE	Djamila	X			
PEYRONNARD	Patrick	X			
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			
RESVE	David	X			Pouvoir à S. GIRET
RITZENTHALER	Doris	X			
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			
<b>TOTAL</b>		<b>28</b>			

## 5 - AFFAIRES JEUNESSE - VIE LOCALE

### Délibération n° 62-2023 : SUBVENTION FOCSKI 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et, notamment, ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Madame l'adjointe chargée de l'éducation et de la jeunesse expose que l'association Focski est partenaire depuis 15 ans de la commune dans l'opération « Glisse ». Cette association a pour but de permettre au plus grand nombre d'enfants d'apprendre à skier et, plus généralement, de découvrir les plaisirs des sports de neige en toute sécurité.

Cette association accompagne ainsi des enfants et des jeunes du Grésivaudan et, parmi eux, des jeunes Crollois, pour la découverte ou le perfectionnement de la pratique du ski lors de sorties hebdomadaires de janvier à mars, les mercredis et samedis au Collet d'Allevard.

Les adultes qui les encadrent sont bénévoles. Ils offrent aux jeunes des possibilités d'ouverture aux autres et de recherche de l'autonomie, en cohérence avec les objectifs poursuivis dans le cadre du projet municipal à destination des jeunes. Depuis plusieurs années l'association s'est engagée dans une dynamique de formation de ses accompagnateurs pour devenir moniteurs fédéraux.

La commission enfance jeunesse citoyenneté, lors de sa réunion du 6 avril 2023, propose de voter une subvention de 2 700 euros (2 000 euros de projet et 700 euros de fonctionnement) afin de soutenir le travail de sécurité et de formation mis en place par l'association.

C'est pourquoi, après cet exposé, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de voter une subvention pour l'association Focski d'un montant de 2 700 euros pour l'année 2023.

**Après en avoir débattu et avoir délibéré**, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide de voter une subvention pour l'association Focski d'un montant de 2 700 euros pour l'année 2023.

## Rapport n° 5.1

### 1. Rappel du contexte

L'association Focski organise des sorties ski durant 9 semaines de janvier à mars, à raison de 3 sorties par semaine : mercredi après-midi / samedi matin / samedi après-midi.

Le club comporte une section compétition et une section loisirs.

Une trentaine de bénévoles accompagnent ces sorties. Ils sont simples accompagnateurs ou, pour certains, moniteurs fédéraux. En effet une dynamique de formation a été engagée par l'association.

Chaque année la commune s'associe au Focski dans le cadre de l'opération Glisse pour proposer aux enfants crollois de 5 à 17 ans d'aller skier au Collet d'Allevard. Dans le cadre de sa politique d'aide aux familles, la commune de Crolles propose une prise en charge du coût des sorties ski / snowboard selon un barème au quotient familial (allant jusqu'à 1 372€) pour les familles crolloises.

### 2. Financement de l'association

#### Demande de subvention de l'association

L'association a formalisé une demande de subvention à hauteur de 2000 € de projet et 2000 € de fonctionnement auprès de la commune de Crolles.

L'association justifie sa demande de fonctionnement par l'achat d'équipements : ceintures gourdes avec trousse de secours et couvertures de survie, plots pour l'enseignement, vestes floquées.

L'association justifie sa demande de subvention de projet par le besoin de continuer la formation de ses personnels encadrants.

#### Éléments d'aide à la décision

Le budget prévisionnel global de l'association pour la saison 2022-2023 s'élève à 90 193 euros. Les 2000 euros demandés représentent donc 2% du budget de l'association.

Le budget prévisionnel du projet est de 14 380 euros, les 2000 euros demandés représentent donc 14% du budget projet.

Le Focski demande 9 300 euros de subventions à d'autres collectivités.

Le ratio fonds de roulement/produit d'exploitation de l'association est de 8,6.

L'an passé, la commune avait attribué une subvention de projet de 2 800 euros pour soutenir leur initiative de formation des bénévoles en vue de l'encadrement des enfants.

### **3. Avis de la commission enfance jeunesse citoyenneté**

La commission enfance, jeunesse, citoyenneté réunie le 6 avril 2023 souhaite soutenir le travail de sécurité et de formation mis en place par l'association.

L'association Focski est un partenaire historique de la ville qui, par sa proposition aux enfants crollois, permet la découverte de l'environnement local et travaille dans le sens de la prévention sur les skis (mise en place d'un système d'évaluation axé sur le comportement sur les pistes et pas seulement sur le niveau technique).

La commission propose une subvention d'un montant de 2 700 euros découpée de la façon suivante :

- 2 000 euros de projet pour soutenir la formation des bénévoles
- 700 euros de fonctionnement pour l'équipement

#### **Débat**

Mme Tani rappelle que la commune verse une subvention à FOCSKI et participe également à l'aide au ski dans le cadre de la politique d'aide aux familles à la fois sur des participations au quotient familial et sur l'aide à l'acquisition de matériel dans le cadre de l'opération « Glisse ».

#### **Les votes**

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			Pouvoir à P. BONNAZZI
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				ABSENTE
CRESPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DESBOIS	Sebastien	X			Pouvoir à M. LIZERE
DUMAS	Isabelle	X			
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			
GIRET	Stéphane	X			
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			

KAUFFMANN	Patrice	X			Pouvoir à A. FRAGOLA
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			Pouvoir à C. QUINETTE-MOURAT
LIZERE	Marc	X			
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			
NDAGIJE	Djamila	X			
PEYRONNARD	Patrick	X			
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			
RESVE	David	X			Pouvoir à S. GIRET
RITZENTHALER	Doris	X			
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			
<b>TOTAL</b>		<b>28</b>			

## 7 – AFFAIRES SCOLAIRES

### Délibération n° 63-2023 : TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES TEMPS D'ACCUEIL PERISCOLAIRES POUR 2023-2024

**Vu** le code de l'éducation et, notamment, ses articles R531-52 et R531-53 ;

**Vu** l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Madame l'adjointe à l'Education, à la Jeunesse et à la Citoyenneté expose que, pour l'année scolaire 2022/2023, 839 enfants ont été scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune et que, sur ce nombre d'enfants, 823 sont inscrits au service de restauration scolaire et 775 au service de garderie périscolaire.

Pour ces services, il est instauré une tarification en fonction du quotient familial.

Madame l'adjointe à l'Education, à la Jeunesse et à la Citoyenneté présente les propositions d'évolution de la tarification et de la facturation des services de restauration scolaire et d'accueil périscolaire issus du groupe du travail ad hoc pour la tarification sociale et de la municipalité du 18 avril 2023. Il est ainsi proposé :

- De maintenir une tarification en fonction du QF, en appliquant un tarif plancher pour les ménages au quotient familial inférieur ou égal à 500, un tarif strictement progressif pour les bénéficiaires ayant un quotient familial supérieur à 500 € et inférieur à 1 701€.

QF		Repas	Panier Repas*	1h00 périscolaire
<= 500 €	Tarif plancher	0,98 €	0,72 €	0,36 €
Entre 501 et 1700 €	Tarif strictement progressif			
= 1 700 €	Tarif plafond	6,97 €	4,30 €	2,15 €

>= 1 701 €	Tarif plein	7,74€	4,78 €	2,39 €
------------	-------------	-------	--------	--------

\* Pour les enfants avec un PAI et apportant leur panier repas, le tarif appliqué sera celui de 2 heures de périscolaire.

- De proposer les modalités d'organisation et de facturation des activités périscolaires suivantes, à partir de 7h30 et jusqu'à 18h30, au choix des parents :

Accueil périscolaire Matin 7h30 – 8h30		Accueil midi sans restauration 11h30 – 12h15	Activités et jeux 16h30 – 18h30	Ateliers découvertes 16h30 – 18h00
<b>Maternelle / Élémentaire</b>				<b>Elémentaire</b>
7h30 - 8h00	8h00 – 8h30	Gratuit	Tranche 16h30 – 17h00 figée, puis départ échelonné possible dès 16h50	Tranche de 1h30, puis possibilité de basculer en activité et jeux de 18h00 à 18h30
Gratuit	Payant		Payant toute demi-heure commencée est due	Payant, facturation de 1h30, due même en cas d'absences justifiées
Sans inscription préalable	Inscription préalable avant 8h00 le jour même			Inscription préalable au trimestre

Si la désinscription n'est pas faite le jour même avant 8 h : le tarif habituel sera appliqué pour toutes les activités, sauf pour « activité et jeux » où trente minutes de fréquentation seulement seront facturées en cas d'absence

- De procéder à la facturation des services dans le cadre des cas explicitement prévus, sauf exception, après étude de situations graves ou exceptionnelles.
- De poursuivre l'application d'une dégressivité pour les familles en fonction du nombre d'enfants fréquentant les services : réduction de 10 % sur la totalité de la facture pour les familles ayant 2 enfants fréquentant les services, réduction de 20 % sur la totalité de la facture pour les familles ayant 3 enfants ou plus fréquentant les services,
- De réviser au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année les tarifs plancher et tarif plein en fonction de l'évolution des coûts de l'année N-1. Pour les tarifs de la rentrée 2023/2024 il est proposé d'appliquer une augmentation de 5,2%.

Après cet exposé, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de valider les principes de tarification et de facturation tels que présentés,
- d'adopter les tarifs des services de restauration et d'accueil périscolaire tels que présentés ci-dessus.

**Après en avoir débattu et avoir délibéré**, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- de valider les principes de tarification et de facturation tels que présentés,
- d'adopter les tarifs des services de restauration et d'accueil périscolaire tels que présentés ci-dessus.

## Rapport n° 7.1

La présente note, établie en application des dispositions de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, concerne l'évolution du système de tarification sociale qui détermine les tarifs appliqués pour le service éducation (restauration et temps périscolaires).

### **Rappel**

Un travail a été engagé en 2021 pour faire évoluer le système de tarification des services éducation, jeunesse et la participation Ville versée à la MJC de Crolles pour l'aide à l'accueil de loisirs sans hébergement.

Ce travail a conduit à l'établissement d'une grille de dégressivité commune pour les services éducation, jeunesse et prise en charge MJC, avec comme objectifs :

- Un rôle incitatif pour l'accès aux services dans un intérêt éducatif
- La facilitation des modes de garde
- La mixité

Au terme d'une année complète de mise en œuvre l'évaluation menée fait apparaître des objectifs atteints :

- Le renforcement de l'aide apportée par la Ville pour l'accès aux services et activités Education - Loisirs enfance/ jeunesse
- La cohérence et la lisibilité du système de tarification avec une harmonisation de l'ensemble des tarifs au QF maximum de 1700 €
- Un impact budgétaire contenu

L'impact sur la mixité est difficile à évaluer sur une unique période annuelle de mise en œuvre mais cette mixité est existante puisque pour la restauration municipale, 36% des familles ont un quotient familial (QF) inférieur à 1000 ; 33% ont un QF compris entre 1000 et 1700 et 31% ont un QF supérieur à 1700.

Au terme de cette évaluation, des propositions d'évolution de la tarification du service de restauration municipale sont formulées avec un objectif double :

- Maintenir un tarif accessible pour toutes les familles
- Contenir l'impact budgétaire lié à l'évolution des coûts pour la collectivité

**Deux évolutions sont proposées.**

### **1 – La réévaluation des tarifs**

- en maintenant une aide dégressive en fonction du quotient familial
- en maintenant une aide forte aux ménages ayant les quotients familiaux les plus bas et en s'inscrivant dans les préconisations du plan pauvreté avec un tarif minimum encore cette année inférieur à 1 euro
- en appliquant une augmentation correspondant à la hausse des prix à la consommation, calculée en moyenne annuelle, qui s'est élevée, selon l'Insee, à 5,2 % sur l'ensemble de l'année 2022.

### **2 – Le maintien de la dégressivité en fonction du nombre d'enfants**

39% des familles bénéficient de la dégressivité (199 familles avec 2 enfants, 26 familles avec 3 enfants). Le système actuel prévoit une dégressivité de 10% pour les familles de 2 enfants, 20% pour celles qui en ont 3 ou plus.

Afin de poursuivre le soutien apporté aux familles, la commune fait le choix de maintenir un système de dégressivité en fonction du nombre d'enfants, qui s'ajoute à la dégressivité du tarif en fonction du quotient familial.

Cette disposition fera l'objet d'une communication auprès des familles afin de souligner l'effort de la collectivité pour permettre des tarifs de restauration scolaire très contenus, compte-tenu de la période actuelle d'augmentation importante des coûts de l'alimentation.

## **Débat**

Mme TANI observe que le tableau relatif aux modalités d'organisation et de tarification des activités périscolaires présenté comporte une erreur et qu'il convient de lire que l'accueil périscolaire du matin de 7h30 à 8h00 est payant, et non gratuit, et qu'il est gratuit, et non payant, de 8h00 à 8h30.

Mme MONDET s'étonne car elle devait faire partie du groupe de travail sur la facturation et n'y a pas été invitée. Elle n'a par ailleurs pas eu le dernier compte-rendu de la dernière commission Enfance-Jeunesse et que cela complique le travail de préparation du conseil.

Mme TANI indique qu'il ne s'agit pas de la commission Enfance-Jeunesse.

Mme MONDET répond que sa remarque est générale et que s'agissant de cette délibération il est indiqué « en groupe de travail ».

Mme TANI précise qu'il s'agit en réalité d'un groupe de travail avec le service social. Le travail sur la tarification est issu de la réflexion engagée il y a deux ans pour essayer d'harmoniser les tarifs jeunesse, les tarifs éducation, les tarifications de la MJC et également le tarif des aides.

Mme MONDET répond que cela était fait au début.

Mme TANI indique qu'il ne s'agit que des élus en charge c'est-à-dire Marc LIZERE pour le social et elle-même pour l'éducation.

Mme MONDET dit qu'il avait été discuté, au départ, d'une remise à plat des facturations pour le service jeunesse et la cantine etc, et qu'elle pensait donc qu'il s'agissait du même groupe de travail.

Mme TANI précise que ce groupe de travail comporte les élus en charge, la direction de la MJC et les directeurs de pôles.

Mme MONDET indique que sa question portait sur l'augmentation de 5.2 % et sur les plus petits quotients car une augmentation de 5.2 %, compte-tenu des augmentations liées à l'inflation et des revenus qui n'augmentent pas, peut peser lourd pour ces familles.

Mme TANI répond que les augmentations ne représentent que quelques euros par mois pour un enfant qui viendrait à la cantine tous les jours et qu'elles sont extrêmement limitées.

M. CRESPEAU rétorque que quelques euros par mois, ajoutés à l'inflation, aux prix des denrées alimentaires de base, font beaucoup. Il souhaite que soit précisé quel est l'impact réel des tarifs planchers sur les coefficients familiaux inférieurs ou égaux à 500 euros afin que l'on voie quelle est la différence.

Mme TANI répond qu'il n'y a pas d'impact puisque les tarifs planchers sont conservés.

M. CRESPEAU demande confirmation du fait qu'il n'y a pas d'augmentation.

Mme TANI répond que non car il s'agit d'un tarif plancher. Le tarif progressif s'applique au-delà de 501 et confirme qu'il n'y a pas d'impact en dessous de 500.

Monsieur le Maire précise qu'un benchmark a été réalisé dans les communes voisines. Bernin est à 2.12 pour les tarifs les plus bas et à 7.16 pour les tarifs les plus hauts. Domène est à 3.04 et 7.73. Villard-Bonnot est à 2.76 et 7.17. Gières est à 1.03 et 7.26. Fontaine est à 1.3 et 7. La Tronche est à 1.85, 1.71 pour les maternels, et cela monte à 8.48 pour les maternels et à 9.15 pour les élémentaires. Meylan est à 1.49, quasiment 1.50, et cela monte pour les QF de 1700 à 5.08, et au-dessus de 4000 le tarif est à 9.5. Pont-de-Claix est à 2.37 et 5.08. Montbonnot est à 2.03 et 6.46. Saint-Ismier est à 1.32 et 6.95. Monsieur le Maire fait observer que la commune est très attentive aux gens qui ont des faibles revenus et un peu moins attentive aux gens qui ont des revenus plus élevés. Néanmoins, il fait également remarquer que les gens qui ont des revenus plus élevés ne paient pas la réalité du coût de la cantine. Monsieur le Maire indique que souvent les gens qui sont à revenus élevés pensent qu'ils ne sont pas aidés alors qu'ils sont aidés à quasiment 50% du prix réel du repas.

Mme TANI apporte une précision en indiquant qu'elle était restée sur l'ancienne proposition est que, effectivement, jusqu'à 500, le repas augmente de 5 centimes. Il était à 0.93, il passe à 0.98. L'impact mensuel pour une famille est de 70 centimes, c'est-à-dire que la famille aura une facture de 15.70 au lieu de 15 euros. L'augmentation ne représente donc pas quelques euros, comme elle l'indiquait, mais moins d'un euro. Pour une famille qui aurait un quotient familial de 850, ce qui reste encore un quotient extrêmement modeste, il y a moins de 3 euros d'impact. Elle indique que cela paraît extrêmement raisonnable sachant que, par ailleurs, s'il y a plusieurs enfants, ils continuent à bénéficier de la dégressivité.

Monsieur le Maire précise que ces dispositifs n'existent plus dans d'autres communes. Ces tarifs sont loin de ceux du département qui propose le repas à 1 ou 2 euros et fait part de son questionnement sur ce dispositif.

Mme TANI indique cela est démagogique et choquant car, dans ce cas, toutes les familles paient 2 euros, quels que soient leurs revenus.

Monsieur le Maire précise enfin que les tarifs ne sont pas augmentés de gaieté de cœur mais qu'il est difficile de trouver les équilibres. Il a été décidé d'une augmentation la plus modérée possible et qui, dans tous les cas, impacte le moins les familles les moins aisées pour ne pas dire les familles les plus en difficultés.

Mme TANI approuve.

### Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			Pouvoir à P. BONNAZZI
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				ABSENTE
CRESPEAU	Pierre-Jean			X	
CROZES	Gilbert	X			
DESBOIS	Sebastien	X			Pouvoir à M. LIZERE
DUMAS	Isabelle	X			
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			
GIRET	Stéphane	X			
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice	X			Pouvoir à A. FRAGOLA
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			Pouvoir à C. QUINETTE-MOURAT
LIZERE	Marc	X			
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X		X	
NDAGIJE	Djamila	X			
PEYRONNARD	Patrick	X			
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			
RESVE	David	X			Pouvoir à S. GIRET
RITZENTHALER	Doris	X			
ROETS	Eric	X			
TANI	Annie	X			
<b>TOTAL</b>		<b>26</b>			

## 9 - RESSOURCES HUMAINES

### Délibération n° 64-2023 : TABLEAU DES POSTES CREATIONS – SUPPRESSIONS DE POSTES

Vu l'article L.313-1 du code général de la fonction publique ;

Considérant la délibération n° 071-2019 du Conseil municipal portant sur le tableau des effectifs de la collectivité ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs de la commune afin d'adapter le besoin de service public.

#### DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION

- **Pôle culturel – Recrutement sur le fondement de l'article de l'article L332-23 du code général de la fonction publique : motif accroissement temporaire d'activité**

Le pôle culturel souhaite recourir à un apprenti en gestion de projets culturels pour la saison culturelle à venir. Cet apprenti sera accompagné par le responsable de pôle et permettra à la collectivité de mener à bien des projets administratifs culturels existants. Il est donc proposé de créer le poste suivant pour la saison 2023-2024 :

DIPLOME PREPARE	DUREE DE LA FORMATION	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
GESTION DE PROJETS ET STRUCTURES ARTISTIQUES ET CULTURELS LICENCE PROFESSIONNELLE	1 AN	B	Temps complet	APPR-5

- **Pôle éducation – Service scolaire et entretien des locaux scolaires - Recrutement sur le fondement de l'article de l'article L332-23 du code général de la fonction publique : motif accroissement temporaire d'activité**

Les effectifs scolaires évoluant, la commune devrait ouvrir une classe de maternelle pour la prochaine rentrée scolaire. Il est donc nécessaire de recruter un agent ATSEM pour l'année à venir. Le poste n'étant pas permanent avec certitude, il est nécessaire de le créer temporairement sur le motif d'un accroissement temporaire d'activité.

Il est donc proposé de créer le poste temporaire suivant :

DUREE CONTRAT	FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
1 AN	FILIERE MEDICO-SOCIALE	AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	Temps complet	ACCR-2-2023

**Après en avoir débattu et avoir délibéré**, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- de créer le poste suivant pour la saison 2023-2024 pour le Pôle culturel :

DIPLOME PREPARE	DUREE DE LA FORMATION	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
GESTION DE PROJETS ET STRUCTURES ARTISTIQUES ET CULTURELS LICENCE PROFESSIONNELLE	1 AN	B	Temps complet	APPR-5

- de créer le poste temporaire suivant pour le Pôle éducation – Service scolaire et entretien des locaux scolaires :

DUREE CONTRAT	FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
1 AN	FILIERE MEDICO-SOCIALE	AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	Temps complet	ACCR-2-2023

## Rapport n° 9.1

### • Pôle culturel

Le pôle culturel souhaite recourir à un apprenti en gestion de projets culturels pour la saison culturelle à venir. Cet apprenti sera accompagné par le responsable de pôle et permettra à la collectivité de mener à bien des activités et projets administratifs culturels existants. Il doit permettre à la fois de former l'apprenti mais aussi de mener à bien certaines activités de l'adjointe au responsable de pôle actuellement absente, et le temps de son retour.

Il est donc proposé de créer ce poste temporaire pour la saison 2023-2024.

L'apprenti assurera les activités suivantes :

- Réceptionner et orienter les appels téléphoniques liés à l'administration du service (hors billetterie)
- Recevoir les personnes utilisatrices du centre culturel, les renseigner ou, le cas échéant, les orienter
- Gérer les demandes de rendez-vous et les programmer, mettre à jour l'agenda partagé
- Effectuer un suivi général de la programmation (en cours et suivante)
- Conseiller et alerter le responsable de pôle sur les aspects juridiques, financiers et administratifs
- Organiser et participer aux réunions du comité de liaison de l'Espace Paul Jargot
- Alerter sur les délais de réponse courrier, enregistrer et ventiler le courrier entrant
- Assurer le suivi des signatures, l'envoi, l'enregistrement et la diffusion du courrier sortant
- Rédiger différents types de documents (compte-rendu / courrier...)
- Créer et mettre en page différents supports, dans le respect de la charte graphique
- Créer et renseigner des outils de suivi, sur la base des consignes qui lui sont données
- Rédiger des contrats de cession, de coréalisation et les déclarations Guso, les déclarations SACEM, SACD, ...
- Rédiger les conventions de mise à disposition du bâtiment (associations et partenaires institutionnels)
- Rédiger les projets de délibération relatifs à la politique culturelle de la commune
- Instruire les demandes de subventions des associations culturelles ainsi que les avantages en nature
- Planifier les réservations de salle de l'Espace Paul Jargot (logiciel, clefs, consignes de sécurité du bâtiment)
- Collecter et compiler des informations (bilan d'activité / tableaux comparatifs), en assurer une diffusion adaptée
- Assurer l'assistance de premier niveau sur la bureautique, les photocopieurs, classer et archiver
- Elaborer, en lien avec le responsable de pôle, le budget du pôle et suivre son exécution
- Assurer les demandes de devis, préparer les engagements et bons de commande, établir les factures
- Etablir les rapprochements bancaires et bilans
- Gérer la régie d'avances et de recettes du pôle, enregistrer dépenses et recettes et alerter, le cas échéant.
- Informer le service sport et vie associative de l'actualité du service culturel
- Suivre les plannings d'annualisation ainsi que les feuilles d'heures des vacataires en lien avec le pôle RH
- Renseigner les tableaux financiers d'avantages en nature des associations culturelles

Impact financier pour la commune : 21 410 € maximum selon l'âge de l'apprenti recruté. Dépense non prévue au budget 2023.

### • Pôle éducation – Service scolaire et entretien des locaux scolaires

Les effectifs scolaires évoluant, la commune devrait ouvrir une classe de maternelle pour la prochaine rentrée scolaire. Il est donc nécessaire de recruter un agent ATSEM pour l'année à venir. Le poste n'étant pas permanent avec certitude, il est nécessaire de le créer temporairement sur le motif d'un accroissement temporaire d'activité. L'agent sera recruté sur le grade d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe sur un CDD d'un an.

Impact financier pour la commune : le poste a été anticipé et prévu au budget 2023, pour un coût de 48 000 € (animation périscolaire comprise en plus du poste d'ATSEM dont le support budgétaire est déjà existant, car créé antérieurement).

### Débat

Monsieur le Maire précise qu'il y aura un peu plus d'enfants mais très en-dessous des chiffres annoncés par l'AURG.

Mme TANI précise que le solde entre les départs et les arrivées est de +30, +40 environ et que cela concerne beaucoup de tout-petits.

Monsieur le Maire remarque que cela reste faible par rapport au nombre de logements créés, malgré la présence du logement social. Le fait que des couples jeunes arrivent sur la ville est une excellente nouvelle.

### Les votes

NOMS	PRÉNOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	POUVOIR
AYACHE	Patrick	X			Pouvoir à P. BONNAZZI
BONAZZI	Pierre	X			
CAMBIE	Magali				ABSENTE
CRESPEAU	Pierre-Jean	X			
CROZES	Gilbert	X			
DESBOIS	Sebastien	X			Pouvoir à M. LIZERE
DUMAS	Isabelle	X			
FORT	Bernard	X			
FOURNIER	Sylvaine	X			
FRAGOLA	Annie	X			
GERARDO	Didier	X			
GIRET	Stéphane	X			
GRANGEAT	Sophie	X			
JAVET	Adelin	X			
KAUFFMANN	Patrice	X			Pouvoir à A. FRAGOLA
LANNOY	Françoise	X			
LEJEUNE	Françoise	X			Pouvoir à C. QUINETTE-MOURAT
LIZERE	Marc	X			
LORIMIER	Philippe	X			
LUCATELLI	Barbara	X			
MONDET	Marine	X			
NDAGIJE	Djamila	X			
PEYRONNARD	Patrick	X			
POMMELET	Serge	X			
QUINETTE-MOURAT	Claire	X			
RESVE	David	X			Pouvoir à S. GIRET
RITZENTHALER	Doris	X			
ROETS	Eric	X			

## RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS VOTÉES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 juin 2023

n° projet	n° délibération	Objet
3.1	052-2023	ELECTION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS
1.1	053-2023	BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES DE L'ANNÉE 2022
1.2	054-2023	INSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE LIAISON SOUTERRAINE A 225 000 VOLTS (FROGES – MONNET 2) AU PROFIT DE RTE ET APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE
1.3	055-2023	ACQUISITION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE AH N°61 – RUE DE LA COTINIÈRE
2.1	056-2023	ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2022
2.2	057-2023	ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022
2.3	058-2023	GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE SAHLM SOCIETE D'HABITATION DES ALPES POUR LA CONSTRUCTION DE 2 LOGEMENTS – « RESIDENCE MOSAIQUE »
2.4	059-2023	CESSION DE 2 MATERIELS DE PLUS DE 4 600€ - TOUPIE SCIE SICAR et RABOT-DEGAU-MORTAISEUSE SICAR
3.2	060-2023	DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ELUS ET ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL PROPOSÉE PAR LE CDG38 AUX EMPLOYEURS AFFILIÉS
3.3	061-2023	CONVENTION POUR LA MUTUALISATION DES DISPOSITIFS DE VIDEOPROTECTION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN
5.1	062-2023	SUBVENTION FOCSKI 2023
7.1	063-2023	TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES TEMPS D'ACCUEIL PERISCOLAIRES POUR 2023-2024
9.1	064-2023	TABLEAU DES POSTES CREATIONS – SUPPRESSIONS DE POSTES

A Crolles, le 09 juin 2023

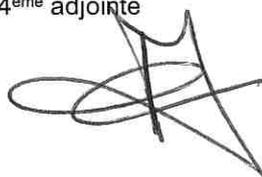
**PRESIDENT DE SEANCE**

**Philippe LORIMIER**  
Maire de Crolles



**SECRETAIRE DE SEANCE**

**Annie TANI**  
4<sup>ème</sup> adjointe



TANI	Annie	X			
<b>TOTAL</b>		<b>28</b>			



**La séance est levée à 21h15**

